



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 MAI 2024

L'an 2024, le lundi 13 mai, à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en mairie (salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de COURTENAY.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

Mme Lydie BOURGOIN (jusqu'à 20h01 puis à compter de 20h08), Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Jean-Pierre DESNOUES, M. Jean-Claude DI EGIDIO, M. Patrick FILLAULT, M. Tony GAUTHIER, Mme Christel HECQUET, Mme Séverine LEBoulLEUX, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, Mme Isabelle ROGNON, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Mme Lydie BOURGOIN (de 20h01 à 20h08) ;
M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, mandataire M. Jean-Claude DI EGIDIO ;
Mme Sophie CHUNLAUD, mandataire Mme Annagaële MAUDRUX ;
M. Philippe GUILLET, mandataire Mme Isabelle ROGNON ;
Mme Clarisse HOUPERT, mandataire Mme Catherine VARNAL ;
M. Pierrick PIGOT, mandataire M. Tony GAUTHIER ;
M. Régis ROUFFIAC, mandataire M. Alain VACHER ;
M. Florian SABARD ;
M. Adrien SAUVEGRAIN, mandataire Mme Séverine LEBoulLEUX.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian DELAGARDE

Nombre de membres :

Effectif légal du conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Quorum du Conseil	14

	Présents	Pouvoirs
Jusqu'à 20h01 :	18	7
De 20h01 à 20h08 :	17	7
A compter de 20h08 :	18	7

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2024

- I- Désignation d'un secrétaire de séance.**
- II- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 avril 2024.**
- III- Note de synthèse explicative / projets de délibérations :**

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Convention relative au conseil en énergie partagé entre la commune de Courtenay et l'ADIL 45-28.
(Intervention de M. Maxime LAGARDE, Conseiller en énergie partagée)
2. Mise à disposition de salles communales au titre de la campagne électorale dans le cadre des européennes 2024.
3. Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) » au Département du Loiret en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.
4. Désignation d'un référent déontologue mutualisé avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).
5. Définition d'un périmètre pour les partenaires et les associations dans le cadre du comice agricole des 24 et 25 août 2024.
6. Détermination d'un tarif forfaitaire pour les exposants de matériel agricole dans le cadre du comice agricole des 24 et 25 août 2024.
7. Demande de labellisation « Villes et villages d'accueil des véhicules d'époque ».
8. Autorisation donnée à Madame le Maire pour signer la convention constitutive et ses modificatifs portant modification des signataires du GIP PRO SANTÉ, compte tenu des adhésions nouvelles au rythme du déploiement des centres régionaux de santé.

FINANCES

9. Guide de la commande publique.
10. Affectation des résultats 2023 au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2024.
11. Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles ».
12. Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n° 140 « Acquisition de véhicules communaux ».

13. Convention entre la commune de Courtenay et l'association curtinienne « Les Amis de l'Orgue » pour la participation financière aux réparations de l'orgue de l'église.
14. Délibération de principe pour la fixation d'une participation financière fixe pour l'occupation par un professionnel de santé au cabinet n°3 au pôle de santé de Courtenay sis 15 rue Aristide Briand.
15. Mise à disposition de la scène mobile de la commune - Modifications des conditions générales d'utilisation et des tarifs.

ENFANCE / JEUNESSE

16. Modification du signataire représentant de l'État pour la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'académie d'Orléans-Tours et la commune de Courtenay.

RESSOURCES HUMAINES

17. Mise à jour du tarif des repas du personnel communal pris au restaurant scolaire de la ville et modalités de l'avantage en nature repas au personnel communal.
18. Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections (IFCE).
19. Délibération de mise en place et d'indemnisation des astreintes réalisées par les agents des services techniques de la ville.
20. Délibération portant sur la prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la collectivité.
21. Suppression de 3 postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe à temps complet (35/35ème) et de 2 postes d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet (35/35ème).
22. Création d'un poste de rédacteur territorial permanent à temps complet (35/35ème), au sein du service enfance et jeunesse.
23. Création d'un poste d'adjoint d'animation permanent à temps complet (35/35ème), au sein du service enfance et jeunesse.
24. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème), au sein du restaurant scolaire.
25. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème), au sein du restaurant scolaire.
26. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème), au sein du restaurant scolaire.
27. Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (29/35ème), au sein du service scolaire et jeunesse.
28. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (35/35ème), au sein du service des ressources humaines.

CULTURE

29. Délibération portant attribution d'un fonds de concours de la 3CBO à la commune de Courtenay et projet de règlement d'attribution pour 2024 au titre de l'année scolaire 2023-2024.
30. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « LES JEUX D'YGGDRASIL », en vue de l'évènement « GEEK AND COLLECT », le 06 juillet 2024.
31. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle couverte de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « LES JEUX D'YGGDRASIL », en vue de l'évènement « GEEK AND COLLECT », le 07 juillet 2024.
32. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « DANCE AND FIT », en vue d'un gala de danse le 15 juin 2024.
33. Programmation, au pôle culturel et associatif de Courtenay, de deux spectacles issus du catalogue proposé par le Département du Loiret, au sein du dispositif « En scène ».

URBANISME

34. Cession de l'ancienne hydromellerie.

IV- Décisions et informations du Maire.

V- Questions diverses.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2024

Madame le Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux et remercie les élus pour leur présence.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame le Maire demande parmi les élus présents ceux qui n'ont pas encore été désignés secrétaires de séance.

Monsieur Christian DELAGARDE se porte volontaire.

Monsieur Christian DELAGARDE est désigné secrétaire de la présente séance du conseil municipal.

II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 avril 2024

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du lundi 08 avril 2024.

Monsieur Didier TOROSSIAN indique qu'en page 9 du procès-verbal du conseil municipal du 08 avril 2024, il est indiqué : « l'étude IRH portant sur la faisabilité du trop-plein de la station d'épuration dans le ru... » Il trouve cette explication peu significative. Il explique que la mission du cabinet IRH est d'effectuer une étude pour la modification du trop-plein du PR2.

Madame le Maire indique en effet que l'étude porte sur la modification du PR2. Cette précision est donc apportée au procès-verbal du conseil municipal du 08 avril 2024.

Le procès-verbal du conseil municipal du 08 avril 2024 est adopté à la majorité des membres présents et représentés, avec :

- . 2 Abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
- . 0 Voix contre
- . 23 Voix pour

III. Note de synthèse explicative / projets de délibérations

AFFAIRES GÉNÉRALES

Préalablement à la présentation du premier point inscrit à l'ordre du jour, portant sur le service « Conseil en Énergie Partagé (CEP) », Monsieur Maxime LAGARDE, conseiller en énergie partagé de l'ADIL du Loiret et d'Eure-et-Loir, présente le service CEP et détaille le rôle et les missions du conseiller.

Un support est projeté en séance, sur tableau numérique, visible de tous, conseillers municipaux et membres du public.

Le support de présentation projeté en séance sera transmis aux élus après la séance du conseil municipal.

Une fois l'exposé présenté, les principaux échanges entre Monsieur Maxime LAGARDE et les conseillers municipaux sont résumés ci-après :

Monsieur Patrice PELIZZARI indique rester sceptique face à cette étude de conseil en énergie partagé. Il trouve la présentation qui vient d'être faite « sympathique » mais souhaite faire remarquer que les conseillers municipaux mènent déjà des actions en vue de réaliser des économies.

Monsieur Patrice PELIZZARI estime que le prix, d'environ 4 000 €, de cette étude, peut être économisé. Il relève par ailleurs, dans l'exposé, que l'utilisation d'énergies fossiles peut être source d'économie. Monsieur Patrice PELIZZARI précise que celles-ci viendront à manquer indéniablement. Il estime que l'idée de rechercher des économies d'énergie est « une bonne chose » mais reste sceptique sur cette étude de conseil en énergie partagé.

Monsieur Maxime LAGARDE explique que si la commune fait appel à un bureau d'étude, ce dernier effectuera une étude par bâtiment communal. Le coût de l'étude sera donc multiplié par le nombre de bâtiments expertisés.

Si la commune décide de faire appel au conseil en énergie partagé, l'étude sera d'un montant équivalent à un euro par habitant, soit 3 889 €, et portera sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Monsieur Patrice PELIZZARI prend pour exemple la salle du conseil municipal qui est occultée en permanence de manière à limiter les pertes de chaleur.

Monsieur Christian DELAGARDE explique qu'un bilan énergétique est intéressant pour connaître exactement les données techniques précises sur les bâtiments communaux (double-vitrage, composition et état des murs, etc.).

Madame le Maire explique que l'avantage de faire appel à l'ADIL, pour un coût de 3 889 €, est d'avoir une étude complète sur tous les bâtiments de la commune, contrairement à un bureau d'étude qui facturera un même montant par bâtiment.

Certes, les conseillers municipaux peuvent émettre des idées d'économie d'énergie mais l'ADIL, technicienne dans ce domaine, pourra proposer des préconisations spécifiques et techniques très intéressantes auxquelles les élus n'auraient pas pensé.

Monsieur Patrice PELIZZARI explique que la mairie, qui est une ancienne école, n'a probablement pas été conçue pour que des économies d'énergie soient faites (chauffage et autre).

Madame le Maire en convient et ajoute qu'aujourd'hui des économies doivent être recherchées, par quelque moyen que ce soit, sur tous les bâtiments, quels qu'ils soient.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES fait remarquer que faire appel à un conseiller en énergie partagé permettrait à la commune de prétendre à des subventions. Il indique en effet que « le conseiller connaît la musique, sans doute mieux qu'un potentiel bureau d'étude ».

Madame le Maire fait remarquer que ce conseiller en énergie donnera les bonnes orientations à la commune.

Monsieur Alain VACHER indique qu'il aurait tendance à suivre l'avis de Monsieur Christian DELAGARDE qui travaille depuis longtemps sur la recherche d'économie d'énergie et qui effectue un suivi sur les consommations au sein des bâtiments.

Monsieur Alain VACHER demande à Monsieur Christian DELAGARDE ce qu'il pense de cette étude.

Monsieur Christian DELAGARDE indique avoir échangé à plusieurs reprises avec Monsieur Maxime LAGARDE et l'avoir informé des recherches d'économie effectuées en interne.

Il trouve le partenariat avec l'ADIL intéressant. La commune disposerait dans ce cas d'un bilan précis sur ses bâtiments (gaz, électricité, peintures, occupation des locaux, etc.), ce qui permettrait de mener des projets de maintenance pluriannuels.

Monsieur Christian DELAGARDE indique être tout à fait favorable à cette étude de l'ADIL.

Madame le Maire indique que Monsieur Christian DELAGARDE est à l'initiative de ce partenariat et qu'il lui a proposé l'idée de faire appel au service de conseil en énergie partagé.

Madame le Maire soumet ce partenariat avec l'ADIL au présent conseil municipal.

Monsieur Alain VACHER indique être partisan pour ce projet qui a par ailleurs été étudié en amont.

Monsieur Bruno LONGHI a souligné, dans l'exposé, que des subventions européennes pouvaient être attribuées. Il demande à quelle hauteur ces subventions peuvent être attribuées et pour quels types de travaux.

Monsieur Maxime LAGARDE explique que l'Europe peut subventionner certains travaux jusqu'à 80 %. Il explique que, pour la rénovation énergétique de bâtiments tertiaires, plus le bâtiment est énergivore à la base, plus les travaux d'économie d'énergie seront importants et seront subventionnables, jusqu'à 60 %.

Madame le Maire tient à souligner que les dossiers de demande de subvention au niveau européen sont complexes.

Madame Christel HECQUET souhaite avoir des informations sur les formations et actions de sensibilisation indiquées dans l'exposé qui a été présenté (coût, public concerné, etc.).

Monsieur Maxime LAGARDE répond qu'il peut intervenir et réaliser une animation particulière sur la commune, à destination des élus, si la commune adhère au dispositif CEP de l'ADIL.

Madame le Maire indique que, par ailleurs, des permanences de l'ADIL sont mises en place afin de renseigner la population.

Madame le Maire remercie Monsieur Maxime LAGARDE pour sa présence, l'exposé qu'il a présenté et les explications qu'il a bien voulu donner aux conseillers municipaux. Elle explique qu'il était intéressant de voir ce que l'ADIL pouvait apporter à la commune.

Madame le Maire propose de soumettre au vote la convention en conseil énergie partagé entre la commune de Courtenay et l'ADIL 45-28, premier point inscrit à l'ordre du jour.

1. Convention relative au conseil en énergie partagé entre la commune de Courtenay et l'ADIL 45-28

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte, de la COP21, du Décret Tertiaire,*

Considérant le Plan climat national de 2006 qui cite explicitement le développement d'un « service de conseil en énergie partagé, (...) au profit des communes les plus petites », ainsi qu'aux engagements pris dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques, l'ADIL (Association Départementale d'Information sur le Logement) 45-28 (Loiret et Eure-et-Loir) a souhaité s'engager auprès des collectivités loirétaines afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Depuis le 28 mai 2018, le service de Conseil en Énergie Partagé (CEP) est proposé par l'ADIL 45-28, service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques en partenariat avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).

Les objectifs de l'ADIL 45-28 sont d'accompagner les communes dans :

- La réalisation d'économies financières,
- La rénovation efficace de leur patrimoine bâti,
- La diminution de la dépendance aux énergies fossiles, par définition non durables,
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables des changements climatiques.

Sa mission est aussi de favoriser la production d'énergies renouvelables locales.

Ces objectifs participent à l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de réduction des consommations d'énergie

L'ADIL met à disposition des collectivités, qui en font la demande, un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Aussi, la commune souhaite confier à l'ADIL 45-28 une étude portant sur les économies pouvant être réalisées sur son parc immobilier, d'une part, et soumettre des solutions quant à la réalisation d'économies financières d'autre part.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention entre la commune de Courtenay et l'ADIL 45-28. La convention et la présentation du service Conseil en Energie Partagé (CEP) sont jointes aux présentes.

Cette convention est d'une durée fixée à 12 mois qui prendra effet à la date de signature de la présente convention, soit le 13 mai 2024, et se terminera le 12 mai 2025.

Le montant annuel de la contribution au Conseil en Energie Partagé (CEP) a été fixé par le conseil d'administration de l'ADIL 45-28 à **1€/an/hab**. La population considérée est la population légale en vigueur publiée par l'INSEE (<http://www.insee.fr>), au 1^{er} janvier de l'année de signature de la convention, soit 3 889 habitants pour la commune de Courtenay (population légale au 1^{er} janvier 2021 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024).

Ainsi, le montant de la cotisation pour l'année allant du 13 mai 2024 au 12 mai 2025 sera de 3 889 euros.

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de confier à l'ADIL 45-28 la mise en place du Conseil en Energie Partagé, pour une durée d'un an, selon les termes et conditions fixées dans la présente convention, notamment le règlement d'un montant de 3 889 euros ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer avec l'ADIL 45-28 la convention définissant les modalités de mise en œuvre (convention jointe à la présente délibération) ;
- De décider d'inscrire les crédits au budget principal de la commune pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **1 Abstention (Monsieur Patrice PELIZZAR)**
- . **0 Voix contre**
- . **24 Voix pour**

DÉCIDE :

- **DE CONFIER à l'ADIL 45-28 la mise en place du Conseil en Energie Partagé, pour une durée d'un an, selon les termes et conditions fixées dans la présente convention jointe aux présentes, notamment le règlement d'un montant de 3 889 euros ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer avec l'ADIL 45-28 la convention définissant les modalités de mise en œuvre (convention jointe à la présente délibération) ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget principal de la commune pour l'exercice 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2. Mise à disposition de salles communales au titre de la campagne électorale dans le cadre des européennes 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le décret n°2024-226, du 12 mars 2024, portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au parlement européen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2144-3, qui prévoit que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »,

Vu la délibération n°09.06.23, du conseil municipal du 09 juin 2023, portant tarification des locations des salles communales (foyer municipal, salle Claude Pignol, halle couverte et pôle culturel et associatif),

Pendant les périodes électorales, les mairies ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux.

Considérant le souhait de la municipalité de proposer la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux qui pourraient faire l'objet d'une demande au cours de la période électorale relative aux européennes 2024,

Considérant qu'il reviendra au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Aussi, il revient au conseil municipal de fixer la contribution due dans ce cadre.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'accepter une mise à disposition, à titre gratuit, pour les candidats et partis politiques qui en font la demande, d'une salle communale au titre de la campagne électorale pour les élections européennes 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que les élections européennes auront lieu le dimanche 09 juin 2024.

Afin d'anticiper les demandes des partis politiques, il convient de prévoir, en amont, la mise à disposition des salles communales afin que ces partis politiques puissent organiser des séances publiques dans le cadre de leur campagne électorale.

Madame le Maire explique qu'il est proposé une mise à disposition gratuite.

Madame Isabelle ROGNON demande si cette mise à disposition gratuite est que pour une seule fois par parti politique.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** une mise à disposition, à titre gratuit, pour les candidats et partis politiques qui en font la demande, d'une salle communale au titre de la campagne électorale pour les élections européennes 2024 ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) » au Département du Loiret en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°2004-803, du 09 août 2004, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises gazières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, d'entretien et d'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu le courriel de la Direction des infrastructures - Service Energie et Réseaux - Mission Energies Renouvelables du Département du Loiret, reçu le 21 mars 2024, sollicitant le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) au Département du Loiret,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune de Courtenay,

Le Département du Loiret a engagé, en 2023, l'élaboration d'un Schéma Directeur de déploiement d'Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (SDIRVE).

La Loi d'Orientation des Mobilités de 2019 (LOM) prévoit en effet la possibilité pour les entités titulaires de la compétence de création, d'entretien et d'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (dénommée IRVE), d'élaborer un Schéma Directeur de déploiement d'Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques ouvertes au public (dit SDIRVE).

Le SDIRVE a pour principe de définir les priorités de l'action des autorités locales, afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour le trafic local et le trafic de transit, et répondre ainsi aux objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre.

La concertation avec les territoires du Loiret a fait émerger 7 porteurs de la compétence IRVE :

- Orléans Métropole (compétence de droit) ;
- La Communautés de communes des Portes de Sologne, la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, la Communauté des communes giennoises, et la Communautés de communes du Val-de-Sully ;
- Le Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP) et le Département en tant qu'Autorités Organisatrices de la Distribution d'Électricité (AODE).

La commune de Courtenay se situant dans le périmètre de compétence potentiel du Département du Loiret, ce dernier sollicite auprès de la municipalité le transfert de la compétence IRVE qui appartient à la commune.

Le Département apporte des éléments d'information ci-après repris :

Législation

L'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

- d'une part, que : « *Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.* » ;
- d'autre part, qu'« *Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de*

coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Île-de-France, à Île-de-France Mobilités. ».

Selon l'article L.2224-31 IV, l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution est « *le département s'il exerce cette compétence à la date de la publication de la loi n°2004-803 du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises gazières* ».

Transfert de compétence

Le Département du Loiret est l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune.

Étant donnée la carence de l'initiative privée sur le territoire de la commune, il est souhaitable que la commune transfère au Département la compétence de création, d'entretien et d'exploitation des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Mise à disposition du patrimoine existant

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont, de plein droit, mis à la disposition du Département à titre gratuit.

Le Département assume sur les biens, dont la commune est propriétaire, l'ensemble des obligations du propriétaire. Il peut notamment en autoriser l'occupation et percevoir les produits résultant de leur exploitation. Le Département succède à tous les droits et obligations de la commune pour les biens dont celle-ci était locataire.

Ces biens font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- La situation juridique, l'état technique et le coût éventuel de remise aux normes ou en état des installations,
- Les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification des utilisateurs, monétique, ...).

Cette évaluation est constatée par un procès-verbal, établi de façon contradictoire.

Mode d'approbation du transfert

Le transfert de compétence de la commune vers le Département nécessite des délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes respectives.

Ce n'est qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces deux délibérations que le transfert sera effectif.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) » ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'il est proposé de transférer la compétence IRVE détaillée ci-dessus au Département afin que ce dernier puisse prendre en charge l'installation future de bornes électriques sur le territoire communal. Ce transfert permet d'éviter à la commune de réaliser des investissements dans ce domaine.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le transfert, au Département du Loiret, de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) » pour la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation de ces infrastructures de charge ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) » ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4. Désignation d'un référent déontologue mutualisé avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,*

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1-1, L.5721-2 ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la délibération n°01.07.23, du 03 juillet 2023, par laquelle le conseil municipal a dit que, compte tenu de l'absence de proposition de la 3CBO, il n'était pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engageait dans les meilleurs délais,

Vu la délibération n°2024_035, en date du 28 mars 2024, par laquelle le conseil communautaire de la 3CBO propose un référent déontologue mutualisé pour la 3CBO et ses communes membres,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 06 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels ;

Considérant la proposition des membres du bureau communautaire de la communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) de désigner, comme référent déontologue mutualisé, M. Alain TOUCHARD, ancien conseiller communautaire de la 3CBO et ancien conseiller municipal de la commune de Douchy-Montcorbon ;

Considérant l'accord de l'intéressé en date du 21 mars 2024 ;

Depuis 2015 et l'instauration d'une charte « de l'élu local », intégrée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'article L.1111-1-1, les élus locaux sont tenus de respecter des principes déontologiques.

L'article 3 de cette charte prévoit notamment que « *l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote* ».

Face à la complexité de la notion de prise illégale d'intérêt et afin de prévenir les risques juridiques en la matière, le législateur a souhaité introduire dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Par l'ajout de l'article 218, cette loi a modifié la charte de l'élu local en y insérant la phrase : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue. Ce texte précise également ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération n°2024_35 du conseil communautaire de la 3CBO du 28 mars 2024 et le règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux de la 3CBO sont joints aux présentes.

Cette désignation devait intervenir avant le 1^{er} juin 2023 (art 3. Décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022). Toutefois, l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettaient pas à la 3CBO de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un référent déontologue.

Les membres du bureau communautaire de la 3CBO ont proposé de désigner, comme référent déontologue mutualisé, Monsieur Alain TOUCHARD, ancien conseiller communautaire de la 3CBO et ancien conseiller municipal de la commune de Douchy-Montcorbon ; lequel a accepté d'assumer la mission confiée. Le conseil communautaire a acté cette proposition par délibération, le 28 mars 2024.

La 3CBO propose à ses communes membres de prendre une délibération pour désigner un référent déontologue mutualisé dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter de désigner Monsieur Alain TOUCHARD comme référent déontologue mutualisé de la 3CBO et des communes souhaitant s'associer et sous réserve de délibérations concordantes ;
- De préciser que Monsieur Alain TOUCHARD exercera ses missions jusqu'à l'expiration du mandat ; il assumera sa fonction par intérim jusqu'au renouvellement de la désignation d'un nouveau référent au plus tard dans les 6 mois après le renouvellement de l'exécutif de la collectivité ;
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Alain TOUCHARD et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus sont détaillées dans le règlement joint à la présente délibération ;

- De préciser que Monsieur Alain TOUCHARD percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier tels que prévus par l'arrêté du 06 décembre 2022 (n°IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget ; les frais de transport éventuels et d'hébergement seront également pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- D'autoriser Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le conseil municipal, lors d'une précédente séance, a pris acte des règles de déport des élus. Les conseillers municipaux peuvent en effet être parfois confronté à un conflit d'intérêt au vu de leur fonction, de leur situation personnelle ou professionnelle.

La 3CBO a désigné Monsieur Alain TOUCHARD, ancien Maire de la commune de Douchy-Montcorbon, pour assurer la fonction de référent déontologue.

Il est proposé de désigner également Monsieur Alain TOUCHARD référent déontologue pour la commune de Courtenay. Tout conseiller municipal de Courtenay pourra faire appel à ses services s'il a des interrogations par rapport à son implication personnelle ou professionnelle dans le cadre de certains dossiers.

Monsieur Tony GAUTHIER demande si ce référent déontologue a un rôle de conseil.

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 1 Abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 0 Voix contre
- . 24 Voix pour

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER de désigner Monsieur Alain TOUCHARD comme référent déontologue mutualisé de la 3CBO et des communes souhaitant s'associer et sous réserve de délibérations concordantes ;**
- **DE PRÉCISER que Monsieur Alain TOUCHARD exercera ses missions jusqu'à l'expiration du mandat ; il assumera sa fonction par intérim jusqu'au renouvellement de la désignation d'un nouveau référent au plus tard dans les 6 mois après le renouvellement de l'exécutif de la collectivité ;**
- **DE PRÉCISER que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur Alain TOUCHARD et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus sont détaillées dans le règlement joint à la présente délibération ;**
- **DE PRÉCISER que Monsieur Alain TOUCHARD percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier tels que prévus par l'arrêté du 06 décembre 2022 (n°IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget ; les frais de transport éventuels et d'hébergement seront également pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

5. Définition d'un périmètre pour les partenaires et les associations dans le cadre du comice agricole des 24 et 25 août 2024

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°08.06.23, du 09 juin 2023, fixant les redevances d'occupation du domaine public et droits de place,*

Dès le XVIII^e siècle, lorsque se créent les sociétés d'agriculture, naît l'idée de comices, terme repris des assemblées de citoyens de la République romaine ; c'est le marquis de Turbilly (1717-1776) qui imagine sur ses terres de récompenser les meilleures productions.

Quelques initiatives existent au début du XIX^e siècle, mais les comices ne se développent vraiment que plus tard, en deux étapes décisives :

- Première étape : en 1833, pour développer l'économie française, le gouvernement décide d'accroître l'instruction, par l'ouverture obligatoire d'écoles de garçons et les encouragements au progrès agricole.

Les comices, qui font partie de la démarche, doivent être des "Sociétés libres, volontaires, non fondées administrativement", donc des associations de propriétaires et de fermiers qui payent une cotisation afin d'assurer l'autonomie financière ; ils choisissent leur président sans intervention de l'administration, autonomie remarquable en un temps où la liberté de réunion n'existe pas.

Une circulaire d'Adolphe Thiers, du 15 novembre 1833, précise que : "Ces comices ont pour but d'établir des rapports fréquents entre les agriculteurs d'une même contrée ; de leur donner ainsi les moyens de conférer sur les meilleures méthodes de la culture pour les mettre ou les faire mettre ensuite en pratique et constater les résultats obtenus".

- Deuxième étape : les comices sont restructurés par une loi de mars 1851, tandis que les soutiens constants de l'État assurent leur essor. Ils doivent assumer deux types de mission : diffuser les nouvelles méthodes, et représenter la profession agricole.

Depuis 1950, les comices survivent, mais la révolution des transports favorise les concours nationaux au détriment des concours cantonaux, la révolution agricole diminue le nombre des petits agriculteurs.

La fête est aujourd'hui surtout destinée à établir des liens au sein du monde rural et de susciter des échanges avec le monde urbain ; aussi le comice tend à devenir un élément du patrimoine culturel.

Fort de cette histoire, le comice agricole est devenu sur notre canton une fête rurale, organisée à tour de rôle par les villages du canton, pilotée par un comité d'organisation. Il se déroule traditionnellement sur deux jours.

Cette année, c'est au titre de chef-lieu de canton, que Courtenay accueillera le comice agricole les 24 et 25 août 2024.

Destinée à célébrer l'agriculture, cette fête de la ruralité mettra en valeur le travail de la terre au travers diverses activités : concours de labour, de battage à l'ancienne et de bestiaux, expositions de bestiaux et matériels agricoles, portes ouvertes dans plusieurs exploitations agricoles, etc.

Le grand public découvrira le défilé de chars fleuris dans les rues du centre-ville et les divers exposants présents, professionnels ou associatifs.

Aussi, il sera mis à la disposition du comité du comice agricole une zone délimitée au plan annexé aux présentes.

Des sponsors contribuant au financement de certaines dépenses liées à l'organisation seront invités par le comité du comice agricole ainsi que des associations.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter la délimitation matérialisée sur le plan annexé aux présentes ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que, dans le cadre du comice agricole organisé les 24 et 25 août prochains, il convient de définir un périmètre dans lequel seront installés les différents exposants. Un plan définissant le périmètre était joint au dossier de convocation du présent conseil municipal.

Madame le Maire explique qu'il est demandé au conseil municipal d'accepter la délimitation matérialisée sur le plan proposé, ce qui permettra de fixer ensuite des tarifs par rapport à ce périmètre prédéfini.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER la délimitation matérialisée, sur le plan annexé à la présente délibération, d'un périmètre pour les partenaires et associations dans le cadre du comice agricole des 24 et 25 août 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame Lydie BOURGOIN quitte la séance à 20h01.

Madame le Maire explique que Madame Lydie BOURGOIN respecte la règle de déport de l'élu compte tenu de son implication professionnelle dans le comice agricole 2024 puisqu'elle sera exposant agricole.

6. Détermination d'un tarif forfaitaire pour les exposants de matériel agricole dans le cadre du comice agricole des 24 et 25 août 2024

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°08.06.23, du 09 juin 2023, fixant les redevances d'occupation du domaine public et droits de place,

Considérant l'organisation du comice agricole les 24 et 25 août 2024,

Le monde agricole sera bien mis à l'honneur et divers concessionnaires exposeront le matériel agricole à l'occasion du comice 2024 à Courtenay.

En collaboration avec le comité du comice agricole du territoire, la municipalité souhaite qu'un tarif unique de droit de place soit appliqué pour les exposants agricoles, pour un montant forfaitaire fixe de 100 €.

Il est précisé que les droits d'occupation du domaine public pour les autres exposants à l'occasion de ce comice agricole restent identiques à ceux actés par délibération n°08.06.23, du 09 juin 2023, pour les exposants sous la halle couverte ou autres emplacements extérieurs.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter d'appliquer un tarif forfaitaire de 100 € (cent euros) aux exposants agricoles au titre du comice agricole des 24 et 25 août 2024, sur proposition du comité du comice ;
- De dire que les tarifs d'occupation du domaine public, tels que définis par délibération n° 08.06.23, du 09 juin 2023, restent applicables pour les exposants non agricoles ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'un périmètre du comice agricole vient d'être défini au point précédent du présent conseil municipal. Il convient maintenant de fixer des tarifs par rapport à cette délimitation. Ces tarifs ont été vus en réunion de travail mensuelle avec les membres du comité du comice.

Suite à ces réunions préparatoires, il est proposé un tarif unique de droit de place pour les exposants agricoles forfaitisé à 100 €, étant précisé que ce montant est habituellement facturé aux exposants agricoles lors de chaque comice agricole sur le canton. Les redevances sont perçues par les communes.

Monsieur Tony GAUTHIER demande à quel moment ce tarif a été fixé.

Madame le Maire répond que ce tarif est appliqué habituellement lors des comices sur le canton. Il a été notamment appliqué pour les comices de Chatillon-Coligny, de Château-Renard, etc. Le comité du comice propose d'appliquer ce même tarif mais la commune peut décider d'un autre montant si elle le souhaite.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer que les exposants s'attendent donc à régler un tarif forfaitaire de 100 €.

Madame le Maire tient à préciser que les exposants agricoles ne s'attendent pas à payer 100 € sur le comice de Courtenay mais qu'ils ont accepté ce montant à chaque fois qu'il leur a été proposé.

Monsieur Bruno LONGHI dit que cette redevance reste assez symbolique.

Madame le Maire explique que le comité du comice estime que les exposants agricoles réalisent de nombreuses ventes et qu'il convient qu'ils participent a minima. Les financeurs, quant à eux investissent plus largement pour la préparation du comice.

Madame le Maire explique que, lors des comités de pilotage du comice qui sont mis en place avant l'évènement, les exposants agricoles savent qu'ils doivent participer financièrement au comice.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande si ce forfait est fixe, quel que soit le nombre de machines exposées, qu'il s'agisse de tondeuses, de tracteurs ou d'engins plus volumineux comme les moissonneuses-batteuses.

Madame le Maire répond par la positive. Le montant est forfaitaire, quel que soit le nombre de machines et leur volume. Ce forfait de 100 € est habituellement pratiqué et est proposé au conseil municipal. L'assemblée peut fixer un autre montant si elle le souhaite.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer que, même si les exposants ne savent pas quel montant sera appliqué au comice de Courtenay, ils s'attendent sans doute à régler un montant similaire à ce qui est pratiqué habituellement. Aussi, si la commune de Courtenay décide d'appliquer un forfait de 110 €, par exemple, les exposants pourraient mal le prendre. Le gain pour la commune sera assez minime.

Madame le Maire dit que la ville pourrait effectivement se faire remarquer d'une façon négative dans ce cas. Elle ajoute que la commune percevra, certes, la recette de cette redevance mais que cette rentrée financière n'est pas le but de l'organisation du comice.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que les exposants agricoles sont des professionnels et qu'à ce titre, la redevance fera sans doute partie des frais déductibles pour les exposants.

Madame le Maire précise que la collectivité éditera effectivement un titre de recettes aux exposants qui fait office de facture.

Monsieur Patrick FILLAULT demande si le forfait comprend également les frais électriques et autres.

Madame le Maire répond que la participation financière demandée ne concerne que l'emplacement. Les branchements électriques sont réservés pour les professionnels de restauration.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande si le forfait correspond à une surface unitaire.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'un forfait, quelle que soit la surface occupée par l'exposant.

Madame Dominique CONTESTABLE indique que ce forfait semble être appliqué depuis des années et fait partie des traditions. Le changer maintenant, à l'approche de l'évènement, semble inapproprié.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES estime qu'il convient de connaître les surfaces au sol des matériels agricoles, certains pouvant être très imposants, afin que la commune puisse prévoir l'espace suffisant.

Madame le Maire indique que l'espace nécessaire fait partie du périmètre du comice qui a été adopté par le conseil municipal lors du précédent point inscrit à l'ordre du jour. Comme vu avec le comité de pilotage du comice, les exposants seront placés avenue de la Gare, dans toute sa longueur. L'espace nécessaire est prévu.

Plus aucune question n'étant émise, Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer le tarif à 100 € pour les exposants agricoles, comme proposé par le comité du comice et dans le projet de délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **3 Abstentions (Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Tony GAUTHIER et Philippe GUILLET)**
- **0 Voix contre**
- **21 Voix pour**

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER d'appliquer un tarif forfaitaire de 100 € (cent euros) aux exposants agricoles au titre du comice agricole des 24 et 25 août 2024, sur proposition du comité du comice ;**
- **DE DIRE que les tarifs d'occupation du domaine public, tels que définis par délibération n°08.06.23, du 09 juin 2023, restent applicables pour les exposants non agricoles ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Madame Lydie BOURGOIN entre à nouveau en séance à 20h08.

7. Demande de labellisation « Villes et villages d'accueil des véhicules d'époque »

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la proposition faite par les adjoints en date du 16 avril 2024,*

La Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE) est une association française reconnue d'utilité publique qui a pour but d'encourager, de coordonner et de développer en France la conservation, l'utilisation et la collection de tout véhicule ancien, quelle qu'en soit la nature.

Le label « Villes et villages d'accueil des véhicules d'époque » attribué aux communes qui en font la demande, favorise l'accès et le stationnement des véhicules d'époque dans leur centre-ville, soutenant ainsi leur développement touristique et la découverte de leur patrimoine local en patrimoine roulant.

Ce programme, qui permettra de mettre en valeur et de contribuer à la communication des communes participantes, facilitera également l'organisation des activités des divers clubs : randonnées touristiques, rallies, rassemblements, visites de musées...

Pour se voir décerner le label « Ville d'accueil des véhicules d'époque », la ville prendra les initiatives suivantes :

- Identifier un parking gratuit en cœur de ville si possible, permettant le stationnement et l'exposition de véhicules de collection dans un lieu valorisant et sécurisé, voisin des commerces de proximité et des centres d'intérêts ;
- Communiquer un numéro d'appel sur le site de la ville pour renseigner les collectionneurs ;
- Attribuer une autorisation de regroupement aux clubs qui le demandent, selon un créneau horaire ou une cadence, et des modalités à définir ;

- Faciliter l'accueil des randonnées touristiques en véhicules d'époque, comme lieu de passage ou comme ville-étape ;
- Éditer un document d'information touristique, consultable sur le site internet de la ville ou à retirer auprès de l'office de tourisme, comprenant :
 - Le plan de la ville avec l'indication du lieu du parking, les adresses culturelles et de restauration,
 - La liste des professionnels locaux de l'automobile,
 - Le numéro de téléphone d'astreinte de la police municipale en cas de problème.

La FFVE précise qu'elle communique à son réseau d'adhérents l'engagement des collectivités envers les véhicules d'époque, le site dédié regroupant les informations pratiques concernant l'accueil et l'organisation d'événements locaux.

L'étude du dossier de demande de labellisation et la commande de panneaux « Ville d'accueil des véhicules d'époque » se fera au retour d'un bon de commande complété et signé par l'autorité territoriale, étant précisé ici que la dotation de deux panneaux est offerte, comprenant un kit d'accroche universel inclus.

Les panneaux supplémentaires sont payants (195 €).

Par ailleurs, la demande de labellisation n'implique pas l'adhésion de la commune à la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE).

Considérant le souhait des adjoints, exprimé lors de leur réunion du 16 avril 2024, de développer l'atout touristique de la ville et de favoriser l'accès des véhicules de collection sur le territoire,

Il est demandé au conseil municipal d'accepter que la commune demande la labellisation « Ville d'accueil des véhicules d'époque » auprès de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toute démarche dans le cadre de la demande de la labellisation de la commune de Courtenay « Ville d'accueil des véhicules d'époque » ;
- D'accepter que Madame le Maire signe le bon de commande nécessaire à la demande de labellisation ;
- De décider d'inscrire les crédits au budget de la commune pour l'exercice 2024 et les suivants ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire dans ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la bourse auto s'est tenue le 07 avril dernier et a remporté un vif succès, comme chaque année depuis ses 25 ans d'existence.

A cette occasion, Madame le Maire indique avoir rencontré le Président de la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE).

Au vu de la bourse auto très renommée, le Président a soumis l'idée à la commune de candidater au label « Ville et village d'accueil des véhicules d'époque » afin de développer le tourisme sur le territoire communal. Si la ville de Courtenay est labellisée, les propriétaires de véhicules d'époque pourraient en effet être intéressés pour effectuer une halte sur le territoire et ainsi pouvoir s'y restaurer, dormir, etc. en effet, la commune dispose des infrastructures nécessaires (places de stationnement, lieux de restauration, etc.).

La fédération mettra à la disposition de la commune deux panneaux de labellisation qui seront apposés aux entrées de ville, étant précisé que les panneaux supplémentaires seront payants (195 € l'unité).

Madame Dominique CONTESTABLE estime que cette labellisation peut drainer une attirance touristique tout à fait intéressante.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si des dates de rassemblement sont prédéfinies.

Madame le Maire répond que les propriétaires de véhicules d'époque viendront sur le territoire quand ils le souhaitent. Si la ville est labellisée « ville d'accueil des véhicules d'époque », ces propriétaires adhérents à FFVE sauront qu'ils ont toujours à leur disposition les infrastructures nécessaires pour stationner et effectuer une halte sur la commune. Si des regroupements de grande ampleur sont prévus, la commune en sera informée afin que les événements puissent avoir lieu dans les meilleures conditions possibles.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **3 Abstentions (Madame Isabelle ROGNON, Messieurs Philippe GUILLET et Patrice PELIZZARI)**
- **0 Voix contre**
- **22 Voix pour**

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à effectuer toute démarche dans le cadre de la demande de la labellisation de la commune de Courtenay « Ville d'accueil des véhicules d'époque » ;**
- **D'ACCEPTER que Madame le Maire signe le bon de commande nécessaire à la demande de labellisation ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la commune pour l'exercice 2024 et les suivants ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document nécessaire dans ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

8. Autorisation donnée à Madame le Maire pour signer la convention constitutive et ses modificatifs portant évolution des signataires du GIP PRO SANTÉ, compte tenu des adhésions nouvelles au rythme du déploiement des centres régionaux de santé

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°04.12.23, du conseil municipal du 11 décembre 2023, portant adhésion au GIP PRO SANTÉ,
Vu le courriel du 24 avril 2024 par lequel le GIP PRO SANTÉ demande à la commune de Courtenay de signer la convention constitutive du GIP PRO SANTÉ modifiée,*

La commune s'est engagée pour améliorer l'offre de soins sur la Commune. Au cœur des enjeux figure la recherche de médecins généralistes.

Pour faciliter leur implantation et les conditions d'emploi, il convenait d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Pro Santé. Ce dernier a été créé à l'initiative de la Région Centre - Val de Loire pour développer le salariat de médecins généralistes.

Le GIP finance la rémunération des médecins tandis que les communes financent celle des secrétaires et fournissent les locaux.

Avec la participation de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), trois cabinets médicaux ont été aménagés à l'ancienne trésorerie afin que la commune soit prête à saisir toute opportunité d'accueil de médecins. C'est ainsi qu'un médecin généraliste, à temps complet, a pu s'installer dans l'un des cabinets médicaux début février 2024.

Par délibération n°04.12.23, du 11 décembre 2023, le conseil municipal a accepté l'adhésion de la commune au GIP PRO SANTÉ Centre - Val de Loire et son intégration dans le collège des collectivités. Il a également désigné Madame Sophie CHUNLAUD, Adjointe au Maire, déléguée à la Santé et à l'Action Sociale, comme représentante à ce GIP, et Madame le Maire, suppléante.

Enfin, il a autorisé Madame le Maire à signer tout document se rapportant à l'adhésion au GIP PRO SANTÉ, notamment la convention constitutive du GIP PRO SANTÉ Centre - Val de Loire, ainsi que le formulaire valant adhésion et signature de la convention constitutive du GIP RPO SANTÉ Centre - Val de Loire.

Le GIP PRO SANTÉ informe, par courriel reçu le 24 avril 2024, que l'adhésion de la collectivité au GIP PRO SANTÉ Centre - Val de Loire a été validée en assemblée générale le 11 mars 2024. La convention constitutive du GIP PRO SANTÉ est modifiée en conséquence.

Compte-tenu du développement du GIP PRO SANTÉ sur le territoire et l'évolution du nombre de membres adhérents, il est proposé au conseil municipal de donner délégation à Madame le Maire pour signer les différentes conventions futures modifiant exclusivement le nombre de membres.

Toute autre modification de la convention sera soumise à l'avis du conseil municipal.

La convention modifiée comprend 23 membres, contre 15 initialement. Elle est jointe aux présentes.

Il convient alors d'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive et ses modificatifs portant sur l'évolution des membres adhérents au GIP PRO SANTÉ, ainsi que toute nouvelle convention constitutive au rythme du déploiement des centres régionaux de santé et tout nouveau document se rapportant au dossier.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive et ses modificatifs portant sur l'évolution des membres adhérents au GIP PRO SANTÉ, compte tenu des adhésions nouvelles au rythme du déploiement des centres régionaux de santé, ainsi que tout document se rapportant au dossier ;
- De désigner Madame Sophie CHUNLAUD, Adjointe au Maire déléguée à la Santé et à l'Action Sociale, comme représentante à ce GIP PRO SANTÉ et Madame Annagaële MAUDRUX, Maire, suppléante ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle qu'un précédent conseil municipal avait accepté l'adhésion de la commune de Courtenay au GIP PRO SANTÉ et donc la signature d'une convention avec ce groupement.

Dans ce cadre, une secrétaire médicale et un médecin généraliste salarié par la Région Centre - Val de Loire ont pu être recrutés au pôle santé de la ville.

Les statuts du GIP PRO SANTÉ évoluent et prennent en compte les nouvelles adhésions, dont celle de la commune de Courtenay. Ainsi 23 membres ont adhéré au GIP PRO SANTÉ, contre 15 dans la convention constitutive initiale.

Madame le Maire précise qu'il est demandé en présente séance du conseil municipal de prendre une délibération générale afin que le Maire de la commune puisse signer les conventions constitutives évolutives à chaque fois que de besoin, en cas de modification des adhésions, sans qu'il soit nécessaire de délibérer sur les nouvelles conventions et que le conseil municipal ait à accepter les nouvelles adhésions.

Monsieur Tony GAUTHIER demande quel est l'intérêt d'avoir des statuts qui évoluent en fonction de nombre des adhésions.

Madame le Maire répond que ce principe est applicable par exemple à tout EPCI (*Etablissement Public à Coopération Intercommunale*). Ce dernier doit demander à chacun de ses membres son accord pour l'intégration d'un nouveau membre.

Madame le Maire prend pour exemple :

- La 3CBO (*Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne*) pour laquelle chaque commune membre doit accepter l'intégration d'une nouvelle commune,
- L'EPFLI (*Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental*),
- Le GIP PRO SANTÉ, etc.

Madame Isabelle ROGNON demande si des conditions de répartition de charges sont liées au nombre d'adhérents. Elle indique que la Région salarie le médecin et la commune de Courtenay salarie la secrétaire médicale et les flux.

Madame Isabelle ROGNON souhaite savoir si la nouvelle commune adhérente au GIP PRO SANTÉ participera à certaines charges de la commune.

Madame le Maire répond par la négative. Il s'agit ici d'accepter l'adhésion de nouvelles communes qui, comme Courtenay, ont décidé de travailler avec la Région Centre - Val de Loire pour l'accueil de nouveaux médecins sur le territoire.

Aucune répartition n'est en jeu car la convention constitutive ne concerne que les adhésions aux GIP PRO SANTÉ et donc la modification des statuts.

Chaque adhérent conclut parallèlement avec la Région une convention pour la répartition des frais liés aux professionnels de santé, en fonction de sa situation particulière.

Madame le Maire explique que la commune de Courtenay a vu l'installation d'un médecin et d'une secrétaire. D'autres communes ont un nombre différent de professionnels et donc les conventions de répartition des charges liées à ces personnels diffèrent, ce qui implique des conventions indépendantes entre chaque commune et le GIP PRO SANTÉ.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit en présente séance du conseil municipal d'accepter les conventions constitutives évolutives du GIP PRO SANTÉ, et donc l'adhésion de nouvelles communes au sein de l'organisme.

Madame le Maire précise néanmoins que si un changement devait intervenir au niveau de la secrétaire médicale ou du médecin généraliste, si un nouveau médecin venait à s'installer par exemple, la convention particulière entre la commune de Courtenay et le GIP PRO SANTÉ fera l'objet d'un nouveau point à inscrire lors d'un conseil municipal. Une délibération sera alors nécessaire sur ce modificatif.

Madame Isabelle ROGNON demande si l'accueil d'un nouveau médecin éventuel, même en cas d'adhésion d'une nouvelle commune au sein du GIP PRO SANTÉ, sera toujours effectué au sein du pôle de santé de Courtenay car il est indiqué que l'établissement est composé de trois cabinets médicaux.

Madame le Maire répond qu'un nouveau médecin pourrait effectivement s'installer au sein du pôle de santé de Courtenay. Dans ce cas, une nouvelle convention particulière entre la commune de Courtenay et la Région devra être conclue, après accord du conseil municipal.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit, en présent point du conseil municipal, d'accepter la convention constitutive du GIP PRO SANTÉ, liée aux adhésions et non la convention particulière entre le GIP PRO SANTÉ et la commune de Courtenay pour l'installation de professionnels sur le territoire.

Monsieur Tony GAUTHIER demande quelles seraient les conséquences d'un refus d'une commune pour l'adhésion d'une nouvelle collectivité au GIP PRO SANTÉ.

Madame le Maire indique que ce refus peut être un point de blocage pour le fonctionnement du GIP PRO SANTÉ mais qu'un refus ne serait d'aucun intérêt.

Madame le Maire prend pour exemple un EPCI pour lequel, sauf erreur, aucune demande d'intégration de commune nouvelle aurait été refusée. Les nouvelles adhésions vont dans l'intérêt général de tous les membres et du bon fonctionnement de l'organisme.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **2 Abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)**
- **0 Voix contre**
- **23 Voix pour**

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention constitutive et ses modificatifs portant sur l'évolution des membres adhérents au GIP PRO SANTÉ, compte tenu des adhésions nouvelles au rythme du déploiement des centres régionaux de santé, ainsi que tout document se rapportant au dossier ;**
- **DE DÉSIGNER Madame Sophie CHUNLAUD, Adjointe au Maire déléguée à la Santé et à l'Action Sociale, comme représentante à ce GIP PRO SANTÉ et Madame Annagaële MAUDRUX, Maire, suppléante ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

FINANCES

9. Guide de la commande publique de la commune de Courtenay

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22, L.5217-10-8 et suivants,
Vu le code de la commande publique,
Vu l'avis de la commission des finances,*

Considérant la volonté de mettre en place un guide précis et détaillé en matière d'achat public rappelant le règlement applicable et explicitant les procédures internes ;

Considérant qu'il avait alors été indiqué que celui-ci serait mis en place au cours de l'année 2024 ;

Aussi, pour répondre à un besoin d'uniformisation des procédures d'achats internes, d'une part, et à une clarification des procédures adaptées aux marchés publics, d'autre part, il a été établi par la direction générale des services et le service des finances de la commune de Courtenay, un guide de référence permettant de recenser et de prévoir la procédure adéquate en fonction du montant et de la nature de l'achat.

Le présent règlement de la commande publique vient préciser le cadre réglementaire général ainsi que les procédures internes pour les actes de commande publique. Il s'applique à l'ensemble des achats effectués par la commune de Courtenay.

Il vise à mettre en place des règles et des procédures renforcées dès le premier euro d'achat, à uniformiser les pratiques et sécuriser les procédures internes.

Il décline les grands principes de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures.

Il précise également les règles applicables notamment sur les points suivants :

- L'appréciation des seuils de procédure ;
- La définition des supports de publicités ;
- La mise en œuvre des procédures.

Pour permettre le recours à une évaluation prévisionnelle des besoins systématiques, une première phase a été présentée aux services de la commune début 2024, portant sur un processus d'achat transparent et uniformisé.

Une fiche d'achat a été mise en place.

Enfin, ce guide poursuit les objectifs stratégiques suivants :

- Renforcer la déontologie de l'achat en fixant des règles précises et opérationnelles ;
- Optimiser l'usage des deniers publics et renforcer la performance économique ;
- Encourager les achats responsables. L'achat responsable est un achat qui, dans un esprit d'équilibre entre les parties prenantes à l'acte d'achat, permet de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources.

Plus particulièrement, le règlement de la commande publique annexé à ce rapport fixe des seuils de consultation plus faibles que les seuils légaux afin de renforcer la mise en concurrence et clarifier les procédures pour les services de la Ville.

Ce document sera adapté aux éventuelles modifications des règles définies par le code de la commande publique ou réglementations à venir.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- De prendre acte du contenu et de l'application du guide de la commande publique annexé aux présentes ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que la directrice générale des services et le service des finances de la commune ont établi un guide de la commande publique qui a été joint à la convocation au présent conseil municipal. Chaque élu a pu en prendre connaissance.

Ce document de 26 pages est complet et précis. Il informe sur les seuils et les procédures en matière de marché public.

Monsieur Alain VACHER remercie les agents qui ont œuvré pour ce document et le gros travail qu'ils ont fourni.

Il explique que ce guide de la commande publique a été établi afin que chaque achat de la collectivité soit réalisé sur présentation de devis comparatifs, même s'il s'agit de faibles dépenses.

Monsieur Alain VACHER explique que les habitudes faisaient qu'un même fournisseur était contacté en raison du faible montant de la dépense, sans faire appel à un autre prestataire.

Dorénavant, pour la moindre dépense, les services ont l'obligation de faire appel à minimum 2 à 3 prestataires afin d'avoir des devis comparatifs. Des économies peuvent être réalisées, même sur des petites dépenses.

Monsieur Alain VACHER précise que ce guide est nouvellement créé. Il n'existait en effet pas auparavant.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que la collectivité avait auparavant une personne chargée des marchés publics et que son poste a été supprimé. Cet agent vérifiait alors les marchés qui étaient passés.

Monsieur Alain VACHER en convient et précise que l'agent intervenait surtout pour les marchés publics liés à des dépenses élevées.

Madame Isabelle ROGNON informe que ce guide a été présenté en commission des finances. Elle remercie le personnel pour la réalisation du document qui est remarquablement clair et sera un atout précieux pour les services communaux.

Monsieur Patrice PELIZZARI indique avoir une anecdote à formuler, en rapport avec les économies proposées par le service de l'ADIL, vu en premier point de ce conseil municipal. Il indique : « on est meilleur », au vu de ce qui est présenté ici pour effectuer des économies.

Monsieur Alain VACHER précise que la présentation du service « conseil en énergie partagé » qui a été faite en début de séance est ciblée sur des économies d'énergie et qu'elle est très complète.

Madame le Maire indique en effet que l'exposé qui a été réalisé par un conseiller est technique alors qu'il s'agit, en présent point du conseil municipal, de la commande générale au sein de la collectivité.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du contenu et de l'application du guide de la commande publique de la commune de Courtenay annexé à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Affectation des résultats 2023 au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2024

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°10.04.24, du 08 avril 2024, relative à l'affectation des résultats 2023 au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2024,*

Le compte administratif 2023 du service annexe dénommé « Assainissement » de la commune de Courtenay fait apparaître un excédent d'exploitation de clôture de 666 007,88 € et un **déficit d'investissement de 179 726,60 €** qui sera repris en recettes à l'article D/001 du budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT 2024.

Lors du contrôle budgétaire, la Trésorerie de Montargis a demandé de modifier l'excédent de fonctionnement à affecter au R/002 sans les « Restes à réaliser d'investissement » d'un montant de 26 781,00 €, soit :

Résultat de fonctionnement 2023 : 486 281,28 € - 26 781 € = 459 500,28 €

Compte tenu du déficit d'investissement de 179 726,60 €, l'excédent de fonctionnement de 666 007,88 € sera repris en recettes de fonctionnement à l'article R/002 « Excédent de fonctionnement reporté » à hauteur de 459 500,28 € au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT 2023.

Une affectation en recettes au compte 1068 « autres réserves » sera réalisée pour la somme de 206 507,60 € représentant le déficit d'investissement de 179 726,60 € et les « Restes à réaliser d'investissement » reportés à hauteur de 26 781,00 €.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'affecter les résultats 2023 au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2024, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que, suite au conseil municipal du 08 avril dernier, le trésor public a demandé à la commune d'enregistrer l'affectation de résultats 2023 relative au budget « Assainissement » d'une autre façon, d'où le présent point au conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AFFECTER les résultats 2023 au budget annexe du service dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2024, conformément à ce qui est exposé ci-dessus ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

11. Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles »

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R.2311-9 et L.2311-9, précisant que les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).
Vu la délibération n°05.07.23, du conseil municipal du 03 juillet 2023, approuvant la nomenclature M57,*

*Vu la délibération n°13.09.23, du conseil municipal du 18 septembre 2023, approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement,
Vu l'avis de la commission finances du 06 mai 2024,
Considérant l'intérêt pour la commune de Courtenay d'affiner les prévisions budgétaires d'investissement aux réalisations prévisionnelles,*

Il est rappelé que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque autorisation de programme comporte une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer de pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées chaque année.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Afin de permettre l'engagement du projet de déploiement numérique dans les écoles, sans mobiliser la totalité des crédits sur un seul exercice, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la création d'une autorisation de programme intitulée « n°139 - DEPLOIEMENT NUMERIQUE DANS LES ECOLES » regroupant 2 opérations ;

Voici ci-dessous le détail des 2 phases :

- Le déploiement du réseau en régie par les services techniques de la commune de Courtenay, pour un montant évalué à 10 331,00 € ;
- L'acquisition du matériel informatique dont le financement est intégralement subventionné à hauteur de 70 669 € par le ministère de l'éducation nationale et payable en deux fois.

Compte tenu des besoins en matériel et du respect du code de la commande publique, il convient de soumettre au conseil municipal de la ville de Courtenay une opération de programmation.

La répartition des crédits se présenterait ainsi :

N° de l'opération	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2024
N°139 - DEPLOIEMENT NUMERIQUE DANS LES ECOLES	81 000 €	81 000 €

Cette AP/CP fera l'objet d'un suivi régulier et sera réactualisée dès que nécessaire.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- De valider l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles », telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus, pour la période 2024 ;
- D'approuver le calendrier des crédits de paiement 2024 de l'opération ;

- D'indiquer que les crédits de paiements non consommés seront reportés aux crédits de paiement de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération ;
- D'indiquer que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER précise que chaque classe de l'école primaire de la commune comprendra un tableau numérique. Le montant global de l'opération est d'environ 70 000 € qui est pris intégralement en charge par les services de l'État.

Le déploiement du réseau sera réalisé en régie par les agents des services (installation des câbles et autres), pour un montant estimé à un peu plus de 10 000 €.

Monsieur Alain VACHER explique que ces tableaux numériques pourront ne pas tous être installés en 2024, d'une part, et que la subvention de l'État pourrait ne pas être versée en totalité sur l'exercice 2024, d'autre part.

Aussi, il convient d'inscrire la dépense en totalité sur le budget de l'exercice 2024 et de répartir les dépenses sur plusieurs années en fonction de ce qui sera réalisé en fin d'exercice. C'est le principe d'une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Madame Isabelle ROGNON indique être tout à fait d'accord sur la programmation de cette opération et donc la mise en place d'une AP/CP, comme elle l'avait indiqué en commission des finances.

Madame Isabelle ROGNON dit avoir également faire part en commission de son interrogation sur l'intérêt du passage au « tout numérique » aux écoles. Diverses analyses scientifiques sont réalisées à ce sujet. C'est pour cette dernière raison qu'elle indique s'abstenir lors du vote du présent point.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande le nombre de tableaux numériques qui sont projetés à l'école.

Monsieur Alain VACHER répond qu'il est prévu un tableau numérique par classe.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de grands tableaux numériques, similaires à celui qui est installé dans la présente salle du conseil municipal.

Madame Dominique CONTESTABLE indique que les professeurs des écoles devront être formés sur le matériel. Elle explique en effet qu'au collège, les professeurs avaient du mal à les utiliser au départ.

Madame Isabelle ROGNON dit que ce matériel paraît attrayant mais fait remarquer qu'il est reconnu que les datas consomment énormément d'énergie et sont très polluantes.

Madame Isabelle ROGNON explique que ce projet d'installation de tableaux numériques est peu écologique et va à l'encontre des démarches qui devraient être faites.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **2 Abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)**
- **0 Voix contre**
- **23 Voix pour**

DÉCIDE :

- **DE VALIDER l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) n°139 « Déploiement numérique dans les écoles », telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus, pour la période 2024 ;**
- **D'APPROUVER le calendrier des crédits de paiement 2024 de l'opération ;**
- **D'INDIQUER que les crédits de paiements non consommés seront reportés aux crédits de paiement de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération ;**
- **D'INDIQUER que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés ;**

- **D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

12. Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux »

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R.2311-9 et L.2311-9, précisant que les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Vu la délibération n°05.07.23, du conseil municipal du 03 juillet 2023, approuvant la nomenclature M57, Vu la délibération n°13.09.23, du conseil municipal du 18 septembre 2023, approuvant le règlement budgétaire et financier pour la gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Vu l'avis de la commission finances du 06 mai 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de Courtenay d'affiner les prévisions budgétaires d'investissement aux réalisations prévisionnelles,

Il est rappelé que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation. Chaque autorisation de programme comporte une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette procédure permet de disposer d'une meilleure visibilité financière des projets d'investissement de la collectivité et d'améliorer de pilotage de la gestion pluriannuelle des investissements.

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Elles peuvent être révisées chaque année.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Afin de constituer, pour le compte de la commune, une flotte de véhicules en lieu et place progressive des contrats de location actuels, d'une part, et pour permettre une économie sur le budget de fonctionnement relative à la location des véhicules, d'autre part, il a été décidé d'engager une procédure d'acquisition de véhicules pour les différents services de la commune : police municipale, services techniques, restauration scolaire, etc.

Il est à noter par ailleurs que les contrats de location des véhicules communaux avaient été conclus sans option d'achat.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser la création d'une Autorisation de Programme intitulée « n°140 - ACQUISITION DE VEHICULES COMMUNAUX ».

Compte tenu des besoins en matériel et du respect du code de la commande publique, il convient de soumettre au conseil municipal de la ville de Courtenay une opération de programmation.

La répartition des crédits se présenterait ainsi :

N° de l'opération	Enveloppe résiduelle de l'AP	CP 2024
N°140 - ACQUISITION DE VEHICULES COMMUNAUX 215731 - Matériel roulant	160 000 €	160 000 €

Cette AP/CP fera l'objet d'un suivi régulier et sera réactualisée dès que nécessaire.

Aussi, il est demandé au conseil municipal :

- De valider l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux », telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus, pour la période 2024 ;
- D'approuver le calendrier des crédits de paiement 2024 de l'opération ;
D'indiquer que les crédits de paiements non consommés seront reportés aux crédits de paiement de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération ;
- D'indiquer que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que cette AP/CP relative à l'acquisition de véhicules communaux est sur le même principe que l'AP/CP votée au précédent point du présent conseil municipal.

L'opération ici présentée a pour but d'acquérir progressivement, sur plusieurs années, les véhicules de la commune, alors qu'ils sont exclusivement en location à l'heure actuelle, sans option d'achat.

La dépense est inscrite au budget de la commune sur l'exercice 2024 et, selon les sommes engagées sur l'exercice, les sommes seront reportées sur les exercices suivants.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES fait remarquer que ces locations « étaient des locations emmurées », ajoutant que : « il n'y a jamais d'option d'achat sur une location emmurée ».

Madame le Maire explique que diverses options sont possibles : une location avec option d'achat ou une location longue durée. Ici, la location des véhicules a été faite sur une longue durée et les dépenses de location sont à fonds perdus. C'est un choix qui a été fait par une ancienne municipalité.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit qu'il s'agit en effet d'un choix stratégique et comptable.

Il demande si, dans le cadre de ce futur programme d'achat complet de véhicules communaux, une projection a été faite en prenant en compte la durée de vie des matériels, la période estimée pendant laquelle les véhicules seront conservés par la commune, des kilométrages effectués, etc.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit qu'il est nécessaire de connaître les périodes de renouvellement de ces véhicules. Par ailleurs, ces véhicules devront être entretenus, ce qui entraînera des dépenses supplémentaires pour la commune.

Monsieur le Maire indique qu'actuellement, l'entretien des véhicules en location est déjà à la charge de la commune.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit que ces entretiens, qui ont lieu en principe tous les 30 000 kilomètres, doivent néanmoins être évalués et programmés. Il indique ne pas avoir vu de tableau explicatif par rapport à ces achats de véhicules.

Monsieur Alain VACHER rappelle que les entretiens étaient déjà à la charge de la collectivité, ce qui ne change rien par rapport à la situation actuelle.

Madame le Maire explique qu'un véhicule peut être amorti sur 5 ou 10 ans, en fonction de son utilité et des kilomètres réalisés. Tout véhicule acheté sera intégré dans l'inventaire de la commune et sera par conséquent amorti.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES indique vouloir attirer l'attention de l'assemblée, expliquant connaître le sujet pour l'avoir pratiqué plusieurs années. Il précise qu'un parc de véhicules qui fonctionne bien est « un parc entretenu » et qu'un suivi sérieux de tous les éléments doit être réalisé.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES estime que, parmi les véhicules dont la commune fera l'acquisition, certains d'entre eux ne circuleront pas plus de 5 000 kilomètres par an, par exemple. Dans ce cas, les visites techniques réglementaires ne seront pas forcément réalisées. Il sera alors nécessaire de procéder, a minima, à une visite annuelle pour les véhicules circulant peu l'année afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Monsieur Jean-Pierre DESNOUES pense que le véhicule du directeur des services techniques qui peut se trouver dans cette situation.

Monsieur Alain VACHER indique que ce suivi est du rôle du directeur des services techniques.

Madame le Maire explique qu'il y aura bien évidemment un tableau de suivi. La commune a pour projet d'acheter un véhicule de moins de 30 000 kilomètres qui était en location jusqu'alors. D'autres véhiculés à la location ne seront pas rachetés car ils ont notamment trop de kilomètres au compteur ou sont trop usagés.

Madame le Maire explique que certains véhicules en location ont peu roulé en 5 ans, prenant pour exemple l'un d'entre eux qui n'a pas effectué plus de 3 000 kilomètres.
Un tableau de bord de tous ces véhicules sera bien évidemment réalisé pour gérer au mieux ces achats de matériels.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES indique que : « un parc entretenu est un parc qui dure ».

Madame le Maire en convient et ajoute que le parc automobile comprendra moins de véhicules qu'à l'heure actuelle, car certains matériels seront mutualisés entre plusieurs services.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER l'ouverture de l'Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) n°140 « Acquisition de véhicules communaux », telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus, POUR LA PERIODE 2024 ;**
- **D'APPROUVER le calendrier des crédits de paiement 2024 de l'opération ;**
- **D'INDIQUER que les crédits de paiements non consommés seront reportés aux crédits de paiement de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération ;**
- **D'INDIQUER que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

13. Convention entre la commune de Courtenay et l'association curtinienne « Les Amis de l'Orgue » pour la participation financière aux réparations de l'orgue de l'église

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que l'orgue de l'église de Courtenay, élément patrimonial et culturel, nécessite des réparations pour assurer sa préservation,

Considérant l'engagement de l'association "Les Amis de l'Orgue" de Courtenay dans la préservation et l'entretien de l'orgue,

L'orgue de l'église de Courtenay est un élément patrimonial et culturel majeur de notre commune.

L'orgue de la tribune a été construit en 1903. Il est équipé de 15 jeux, 2 claviers et un pédalier de 20 notes. Il fut restauré en 2005.

L'association curtinienne "Les Amis de l'Orgue" de Courtenay s'engage activement dans la préservation et l'entretien de l'orgue de l'église. Pour contribuer aux frais de réparation, les deux parties ont convenu d'un partenariat financier.

Cette association a été fondée le 05 décembre 1983 par Monsieur ROBIN Claude, organiste, et Monsieur l'Abbé Bernard VATTAN, Curé de la Paroisse, Monsieur Achille MARY en était le Président.

Soucieuse de sa préservation, la commune de Courtenay et l'association des « Amis de l'orgue » ont pris l'initiative de procéder à des réparations nécessaires pour assurer son bon fonctionnement.

La commune de Courtenay prendra en charge l'intégralité du montant de la facture pour les réparations de l'orgue, soit 402,60 € TTC. Par la suite, elle refacturera à l'association "Les Amis de l'Orgue" 50 % de ce montant, soit 201,30 € TTC.

L'association s'engage à régler cette somme dans un délai convenu avec la commune.

La convention définit clairement les modalités de participation financière de chaque partie, dans le cadre d'une démarche collaborative visant à assurer la pérennité de l'orgue de l'église de Courtenay.

Il est proposé de signer avec cette association une convention pour la participation financière aux frais de réparations de l'orgue de l'église.

Il convient d'approuver le contenu et d'autoriser la signature de cette convention qui est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter la convention pour la participation financière aux réparations de l'orgue de l'église entre la commune de Courtenay et l'association curtinienne « Les Amis de l'Orgue » ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- D'autoriser Madame le Maire à refacturer à l'association « Les Amis de l'Orgue » de Courtenay 50 % du montant total de la facture après son règlement ;
- De décider d'inscrire les crédits au budget de la commune de l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique qu'une « petite avarie » est apparue sur l'orgue de l'église et que sa réparation est de 402,60 € TTC.

L'association « Les Amis de l'Orgue » a demandé à la commune de prendre en charge la moitié de cette dépense, l'association prenant en charge les 50% restants.

Monsieur Alain VACHER explique que cet orgue appartenant à la commune, même si l'association « Les Amis de l'Orgue » ne souhaitait pas participer, la commune aurait pris à sa charge la totalité du montant de la réparation de l'orgue. Il est précisé par ailleurs que cet orgue est en cours de classement au titre des monuments historiques.

Madame Dominique CONTESTABLE indique être « un peu choquée » par cette répartition financière car la commune s'était engagée auprès de l'association « Les Amis de l'Orgue » à régler toutes les réparations de l'instrument. Donc, la commune devrait payer l'intégralité de la réparation et non pas seulement la moitié comme il est ici proposé.

Monsieur Alain VACHER explique que c'est l'association qui a proposé de participer à hauteur de la moitié de la dépense de réparation. Si elle n'avait pas fait de proposition, la commune aurait payé intégralement la dépense.

Madame Isabelle ROGNON rappelle que la commune est propriétaire et qu'il semble normal qu'elle règle les réparations de l'orgue.

Madame Isabelle ROGNON estime que le fait que la commune participe à hauteur de la moitié de la dépense est « mesquin ».

Monsieur Alain VACHER rappelle que c'est l'association qui a proposé de participer à cette réparation. D'autres réparations sont à venir car l'association lui a indiqué que les ressorts de l'instrument sont usés en raison du grand âge de l'instrument. La commune prendra en charge les réparations à venir.

Madame Dominique CONTESTALE explique que cet orgue est source de dépenses mais qu'il est un patrimoine intéressant et que la commune s'est effectivement engagée à l'entretenir.

Monsieur Alain VACHER rappelle par ailleurs avoir été en relation avec l'association « Les Amis de l'Orgue » au vu du classement de l'instrument au titre des monuments historiques. Aucune réponse ne lui est encore parvenue par rapport à ce classement mais elle ne devrait plus tarder.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **4 Abstentions (Madame Dominique CONTESTALE, Messieurs Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Jean-Claude DI EGIDIO et Tony GAUTHIER)**
- **0 Voix contre**
- **21 Voix pour**

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER la convention pour la participation financière aux réparations de l'orgue de l'église entre la commune de Courtenay et l'association curtiniennaise « Les Amis de l'Orgue » ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à refacturer à l'association « Les Amis de l'Orgue » de Courtenay 50 % du montant total de la facture après son règlement ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la commune de l'exercice 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

14. Délibération portant définition d'un tarif pour l'occupation du cabinet n°3 au pôle de santé de Courtenay sis 15 rue Aristide Briand

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu l'avis de la commission des finances du 06 mai 2024,

La commune s'est engagée pour améliorer l'offre de soins sur son territoire. Au cœur des enjeux figure la recherche de médecins généralistes.

Pour faciliter leur implantation et les conditions d'emploi, la commune a adhéré au Groupement d'Intérêt Public (GIP) PRO SANTÉ Centre - Val de Loire, créé à l'initiative de la Région Centre - Val de Loire pour développer le salariat de médecins généralistes, étant précisé que ce GIP finance la rémunération des médecins tandis que les communes financent celle des secrétaires et fournissent les locaux.

Avec la participation de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), trois cabinets médicaux ont été aménagés au rez-de-chaussée de l'ancienne trésorerie, sis 15 rue Aristide Briand, à Courtenay, afin que la commune soit prête à saisir toute opportunité d'accueil de médecins.

Les deux premiers cabinets médicaux sont actuellement occupés par des professionnels de santé : le premier par un professionnel de santé exerçant en libéral, le second par un médecin salarié par la Région centre - Val de Loire.

Le 3^{ème} cabinet médical, non attribué actuellement, accueillera prochainement un nouveau professionnel de santé.

Considérant la volonté de la commune de Courtenay d'affecter le 3^{ème} cabinet médical du pôle de santé dont elle est propriétaire, sis 15 rue Aristide Briand, à Courtenay,

Considérant que ce troisième cabinet médical permet d'accueillir un professionnel de santé,

Considérant la valeur locative du local et la volonté de la municipalité de favoriser l'accueil d'un nouveau professionnel de santé,

Il est demandé au conseil municipal d'accepter le principe de fixer une participation forfaitaire journalière de 35 € ou de 22 € par demi-journée, à tout professionnel de santé qui occupera le 3^{ème} cabinet du pôle santé, étant précisé que cette participation financière prend en compte l'occupation du local et toutes les charges de fonctionnement afférentes (électricité, eau, chauffage, etc.).

Le nettoyage des locaux est réalisé par le personnel communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider de définir un tarif pour l'occupation du cabinet n°3 au pôle de santé de Courtenay, sis 15 rue Aristide Briand, de 35 € par jour et 22 € par demi-journée, étant précisé que cette participation financière prend en compte l'occupation du cabinet n°3 et les charges de fonctionnement afférentes (eau, électricité, chauffage, etc.) ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que, pour le moment, aucun professionnel de santé n'est prévu dans ce 3^{ème} cabinet mais qu'il convient d'anticiper la venue d'un professionnel afin de ne pas retarder son installation. Prendre une délibération en amont permettra l'accueil à tout moment d'un professionnel de santé, quel qu'il soit, dans ce 3^{ème} cabinet.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES demande si une communication a été faite sur le sujet.

Madame le Maire répond qu'une fois que le présent point sera voté, il en sera fait communication au besoin pour attirer les professionnels. Cette communication ne pouvait pas se faire avant le vote en présent conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE DÉFINIR un tarif pour l'occupation du cabinet n°3 au pôle de santé de Courtenay, sis 15 rue Aristide Briand, de 35 € par jour et 22 € par demi-journée, étant précisé que cette participation financière prend en compte l'occupation du cabinet n°3 et les charges de fonctionnement afférentes (eau, électricité, chauffage, etc.) ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

15. Mise à disposition de la scène mobile de la commune - Modifications des conditions générales d'utilisation et des tarifs

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu la délibération n°11.12.22, du 12 décembre 2022, fixant le taux horaire moyen brut du personnel technique de la commune de Courtenay,
Vu la délibération n°06.02.23, du 13 février 2023, relative à la mise à disposition de la scène mobile,
Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 06 mai 2024,*

La commune dispose d'une scène remorque, utilisée prioritairement par les services communaux, afin d'organiser les manifestations culturelles et événementielles sur son territoire.
Cette scène-remorque peut également être prêtée de manière ponctuelle, à des collectivités et des associations qui en demanderaient l'usage, se situant à 30 kilomètres maximum de Courtenay.

Le prêt est alors consenti sous réserve de la disponibilité du matériel, la commune reste prioritaire en matière d'utilisation et se réservant le droit d'annuler une réservation sans préavis.
L'autorisation est donc délivrée à titre précaire et révocable.

Les conditions générales de mise à disposition de cette scène-remorque, ainsi que les conditions tarifaires, sont précisées dans la délibération n°06.02.23, du 13 février 2023, et la convention qui y est annexée.

Elles sont résumées ci-après :

Conditions générales de mise à disposition de la scène-remorque

Le prêt de la scène-remorque est réalisé sous forme d'une mise à disposition du matériel et du personnel communal nécessaire au montage et au démontage de ladite scène.

Qu'elle soit consentie à titre gratuit ou onéreux, et quelle qu'en soit sa durée, cette mise à disposition se fera moyennant :

- une demande écrite et motivée du demandeur ;
- la remise, pour les associations, d'une caution de 5 000 € (cinq mille euros), établie par chèque, à l'ordre du Trésor Public ;
- la signature d'une convention de mise à disposition, par le demandeur et l'autorité territoriale de Courtenay ;
- la remise, par l'emprunteur, d'une copie de la police d'assurance souscrite pour l'utilisation du matériel ;
- la prise en charge, pour une mise à disposition du matériel en dehors du territoire communal, du coût représenté par le nombre d'heures des agents des services techniques de la collectivité nécessaire, d'une part, au montage et au démontage de la scène-remorque et, d'autre part, pour le transport dudit matériel depuis Courtenay jusqu'à destination, aller et retour.

Conditions tarifaires :

La mise à disposition de la scène-remorque est :

- à titre gratuit pour une première demande de mise à disposition dans l'année civile :
 - . d'une collectivité, à condition que l'usage du matériel revêt un intérêt local certain (exemple : animation culturelle ou festive à destination de la population) ;
 - . d'une association reconnue d'utilité publique (téléthon, mucoviscidose, etc.).
- à titre onéreux, au prix forfaitaire de 2 000 € (deux mille euros) par période de 3 jours consécutifs (ou moins), toute journée supplémentaire à cette période de 3 jours est facturée 150 €.
 - . à compter de la 2^{ème} demande de mise à disposition à une collectivité ou une association d'utilité publique dans la même année civile ;
 - . dès la première demande pour les autres associations.

Pour une mise à disposition du matériel en dehors du territoire communal, à titre gratuit ou onéreux, sera facturé le coût représenté par le nombre d'heures des agents des services techniques de la collectivité nécessaire :

- au montage et au démontage de la scène-remorque (2h30 à 2 agents pour chacune des manutentions), soit un total forfaitaire de 10 heures ;
- pour le transport dudit matériel depuis Courtenay jusqu'à destination, aller et retour ;

Le taux appliqué est le coût horaire moyen brut du personnel technique de la commune tel que défini par délibération du Conseil municipal.

La scène-remorque sera montée la veille et démontée le lendemain de la période de mise à disposition, de façon exclusive par le personnel de la commune de Courtenay, sauf exception et après accord de l'autorité territoriale.

Les collectivités, qui ne peuvent pas émettre de chèque de caution, s'engagent à rembourser la commune à hauteur du montant des frais complets de remise en état de la scène-remorque.

* * *

Le 06 mai 2024, les membres de la commission des finances ont émis le souhait que toutes les associations bénéficient d'une première mise à disposition de la scène mobile à titre gratuit.

La deuxième mise à disposition et les suivantes, dans l'année civile, se feront à titre onéreux, dans les conditions tarifaires actées précédemment (délibération n°06.02.23 du 13 février 2023), qui restent inchangées.

La commission des finances rappelle que la scène mobile ne sera pas mise à disposition au-delà de 30 kilomètres environ de Courtenay.

Aussi, les conditions générales de mise à disposition de la scène-remorque ainsi que les conditions tarifaires modifiées sont les suivantes :

1. Conditions générales de mise à disposition de la scène-remorque

Le prêt de la scène-remorque est réalisé sous forme d'une mise à disposition du matériel et du personnel communal nécessaire au montage et au démontage de ladite scène.

Qu'elle soit consentie à titre gratuit ou onéreux, et quelle qu'en soit sa durée, cette mise à disposition se fera moyennant :

- *une demande écrite et motivée du demandeur ;*
- *la remise, pour les associations, d'une caution de 5 000 € (cinq mille euros), établie par chèque, à l'ordre du Trésor Public ;*
- *la signature d'une convention de mise à disposition, par le demandeur et l'autorité territoriale de Courtenay ;*
- *la remise, par l'emprunteur, d'une copie de la police d'assurance souscrite pour l'utilisation du matériel ;*
- *la prise en charge, pour une mise à disposition du matériel en dehors du territoire communal, du coût représenté par le nombre d'heures des agents des services techniques de la collectivité nécessaire, d'une part, au montage et au démontage de la scène-remorque et, d'autre part, pour le transport dudit matériel depuis Courtenay jusqu'à destination, aller et retour.*

2. Conditions tarifaires :

La mise à disposition de la scène-remorque, sur le territoire de la commune, est :

- *à titre gratuit pour une première demande de mise à disposition dans l'année civile :*
 - . *d'une collectivité, à condition que l'usage du matériel revêt un intérêt local certain (exemple : animation culturelle ou festive à destination de la population) ;*
 - . *d'une association.*
- *à titre onéreux, au prix forfaitaire de 2 000 € (deux mille euros) par période de 3 jours consécutifs (ou moins), toute journée supplémentaire à cette période de 3 jours est facturée 150 €, à compter de la 2^{ème} demande de mise à disposition à une collectivité ou une association, dans la même année civile.*

Pour une mise à disposition du matériel en dehors du territoire communal, dans un périmètre de 30 kilomètres environ maximum de Courtenay, à titre gratuit ou onéreux, sera facturé le coût représenté par le nombre d'heures des agents des services techniques de la collectivité nécessaire :

- *au montage et au démontage de la scène-remorque (2h30 à 2 agents pour chacune des manutentions), soit un total forfaitaire de 10 heures ;*
- *pour le transport dudit matériel depuis Courtenay jusqu'à destination, aller et retour ;*

Le taux appliqué est le coût horaire moyen brut du personnel technique de la commune tel que défini par délibération du conseil municipal.

La scène-remorque sera montée la veille et démontée le lendemain de la période de mise à disposition, de façon exclusive par le personnel de la commune de Courtenay, sauf exception et après accord de l'autorité territoriale.

Les collectivités, qui ne peuvent pas émettre de chèque de caution, s'engagent à rembourser la commune à hauteur du montant des frais complets de remise en état de la scène-remorque.

* * *

Le projet de convention modifiée est joint aux présentes et sera annexé à la délibération relative à ce point.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de mise à disposition de la scène-remorque de la commune de Courtenay et les conditions tarifaires tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'accepter la convention de mise à disposition modifiée jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les utilisateurs ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Aurélie MARIE indique ne pas être favorable à ce projet de délibération car, d'une part, la mise à disposition gratuite risque d'attirer beaucoup de chalands 30 kilomètres aux alentours de Courtenay, et, d'autre part, les employés communaux ont d'autres missions à réaliser que de se déplacer les vendredis et lundis pour monter et démonter cette scène mobile.

Monsieur Alain VACHER dit que cette remarque avait été effectivement évoquée lors de précédents échanges à la suite desquels il a été estimé que peu d'associations seraient susceptibles de faire appel à un tel équipement.

Monsieur Alain VACHER précise qu'une période d'observation sera prévue et que si ce que dit Madame Aurélie MARIE se révèle exact, une nouvelle délibération sera prise pour modifier les conditions actuelles de mise à disposition de la scène mobile.

Monsieur Alain VACHER prend pour exemple les associations qu'il a présidées, dont celle du tennis. Cette dernière qui comptait 250 membres, n'aurait jamais eu l'occasion de louer une scène mobile.

Madame Aurélie MARIE répond que cette mise à disposition à titre gratuit peut maintenant donner l'envie à d'autres associations de monter une scène, précisant qu'il y a plus d'une trentaine d'associations sur Courtenay. Madame Aurélie MARIE estime que sur 52 week-ends dans l'année, les agents vont passer la majorité de leurs vendredis et lundis à monter et démonter la scène, alors « qu'il ils ont d'autres choses à faire ».

Madame Isabelle ROGNON demande si le temps passé par les agents est facturé aux emprunteurs.

Madame Aurélie MARIE dit qu'effectivement ce temps est facturé mais que les agents ont d'autres missions à réaliser sur la ville que de s'occuper de la scène mobile.

Madame Isabelle ROGNON faite remarquer que la mise à disposition de la scène mobile est gratuite depuis longtemps. Elle souhaite savoir quelles sont actuellement les demandes de mise à disposition de la scène mobile.

Madame Dominique CONTESTABLE informe qu'auparavant, « c'est Courtenay qui la demandait ».

Madame Isabelle ROGNON répond que cette scène a déjà été prêtée semble-t-il.

Madame le Maire explique que ce point a été mis à l'ordre du jour car une association de Cepoy souhaite organiser un festival, sur deux jours, et qu'elle demande la mise à disposition de cette scène mobile, pour pouvoir organiser l'évènement.

Madame le Maire prend pour exemple la commune d'Amilly qui demande la scène pour la fête de l'Europe qu'elle organise sur son territoire.

Monsieur Alain VACHER fait remarquer que les demandes de mise à disposition peuvent être refusées s'il est estimé qu'elles ne sont pas appropriées.

Madame le Maire répond qu'en effet, la scène mobile n'est pas destinée à être utilisée pour un spectacle de quelques personnes. Il est possible de préciser dans la délibération que la scène peut être mise à disposition d'une association dans la mesure où cette dernière compte organiser un événement conséquent par exemple.

Madame Aurélie MARIE répond que tout événement peut être conséquent. Elle prend pour exemple la bourse auto qui est devenue conséquente avec le temps, par rapport au regourment qu'elle organisait il y a 25 ans. Toute association peut devenir conséquente et est prête à réclamer la mise à disposition de la scène.

Madame Aurélie MARIE estime qu'il est difficile d'avoir du personnel sur la commune et qu'il a assez de travail pour ne pas avoir, en plus, à gérer le montage et le démontage de la scène. Par ailleurs, la commune s'engage à mettre à disposition la scène et n'a pas à juger les événements qui sont organisés par les associations.

Madame le Maire répond que des précisions peuvent donc être apportées sur la délibération dans les conditions de prêt. Il conviendra de savoir s'il s'agit d'un festival sur 2 ou 3 jours, d'un grand concert sur une soirée, ou d'un spectacle de quelques personnes à l'occasion d'une kermesse ou autre.

Monsieur Alain VACHER précise que, en tout état de cause, la mise à disposition est laissée à l'appréciation de la municipalité.

Madame le Maire en convient mais rejoint Madame Aurélie MARIE sur le fait que la commune n'a pas à juger l'événement.

Monsieur Alain VACHER dit qu'il s'agit d'une question de bon sens.

Madame Christèle HECQUET demande s'il est possible d'imposer une communication et que le logo de la ville soit apposé lors de la publication de l'événement, afin qu'il soit fait publicité de la collectivité.

Madame Aurélie MARIE indique ne pas voir l'intérêt que le logo de Courtenay apparaisse sur les publications pour des événements non organisés par la commune.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que, dans les conditions de mise à disposition de la scène mobile, il est indiqué que la scène mobile est mise à disposition « à condition que l'usage du matériel revêt un intérêt local certain (exemple : animation culturelle ou festive à destination de la population) ».

Madame Isabelle ROGNON dit que la mise à disposition revêt déjà un certain cadre.

Madame le Maire explique que le Maire peut juger de l'opportunité de prêter la scène au vu de l'importance et du caractère de l'événement.

Monsieur Bruno LONGHI demande s'il est possible d'appliquer un tarif, sans aller au tarif initial de 2 000 €.

Une discussion s'engage sur ce sujet.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES précise que l'engagement n'est pas irréversible. Il dit que, dans six mois par exemple, si la remarque de Madame Aurélie MARIE est justifiée, il sera possible de débattre à nouveau sur le sujet.

Madame le Maire répond qu'en effet toute délibération peut être révisée.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES propose de voter la proposition faite en présence séance et que soit revue cette mise à disposition de la scène mobile si le matériel venait à être souvent emprunté.

Madame Isabelle ROGNON demande combien de fois a été empruntée la scène mobile.

Madame le Maire répond que le matériel a été emprunté, à titre gratuit, une fois en 2024 par la commune d'Amilly, et à titre onéreux par l'association Music'air l'année d'avant. A cette époque, la mise à disposition de

la scène mobile était gratuite pour les communes, pour un premier prêt, et payante pour une association dès la première mise à disposition.

Madame le Maire précise qu'il s'agit, au présent point du conseil municipal, de mettre à disposition la scène, à titre gratuit, aux associations, dès la première demande.

Monsieur Tony GAUTHIER estime que cette mise à disposition gratuite peut permettre des échanges entre les communes.

Madame le Maire en convient et ajoute que ces échanges font vivre le territoire et rendent service aux communes et aux associations.

Madame Christel HECQUET dit que l'idée est de soutenir le développement des activités culturelles et, dans ce cadre, le logo peut être apposé sur les supports de communication des événements.

Monsieur Tony GAUTHIER estime que le risque est que la mise à disposition gratuite soit connue de tous, ce qui peut multiplier les demandes de prêt de la scène.

Madame Dominique CONTESTABLE demande si d'autres scènes sont disponibles sur le territoire de la 3CBO ou si seule la ville de Courtenay peut prêter ce genre de matériel.

Madame le Maire répond que les communes membres de la 3CBO ne possèdent pas de scène. La 3CBO dispose d'une scène qu'elle refuse de prêter aux associations et aux communes en dehors du territoire.

Madame Isabelle ROGNON dit que : « Courtenay est une commune moderne, possédant une scène mobile, un pôle culturel et bien d'autres choses ».

Madame le Maire précise que la commune doit prendre en charge le coût du contrôle annuel de sécurité pour la scène mobile. La main d'œuvre des agents techniques pour le transport, le montage et le démontage de la scène est facturée à l'emprunteur, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, dès la première utilisation.

Monsieur Didier TOROSSIAN fait remarquer que la commune doit également prendre en charge des réparations diverses, prenant pour exemple les failles du plancher, le changement des pneus et autres. La gratuité de la mise à disposition semble plus appropriée pour une commune riche, ce qui n'est pas le cas de Courtenay.

Madame Isabelle ROGNON répond qu'en effet le matériel sera moins utilisé s'il ne sert pas.

Monsieur Alain VACHER met au vote le présent point et indique que le sujet fera l'objet d'un débat s'il s'avère que la scène mobile est fréquemment demandée.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **0 Abstention**
- **2 Voix contre (Mesdames Séverine LEBoulleux et Aurélie MARIE)**
- **23 Voix pour**

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER Les termes de mise à disposition de la scène-remorque de la commune de Courtenay et les conditions tarifaires tels qu'exposés ci-dessus ;**
- **D'ACCEPTER la convention de mise à disposition modifiée jointe à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les utilisateurs ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

ENFANCE / JEUNESSE

16. Modification du signataire représentant de l'État pour la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, entre l'académie d'Orléans-Tours et la commune de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant, en son article 186, que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,
Vu le projet pédagogique présenté par l'école primaire de Courtenay relevant de la collectivité,
Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 par lequel Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret donne délégation de signature à Monsieur Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre - Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours,
Vu la délibération n°15.02.24, du conseil municipal du 08 février 2024, par laquelle le conseil municipal accepte la convention de financement dans le cadre du fonds pédagogique entre l'État, représenté par le Recteur d'académie d'Orléans-Tours, et la commune de Courtenay, et autorise Madame le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier,*

Considérant que, dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective ;

Considérant que les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement, étant entendu que ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier ;

Les quatre étapes de la démarche sont les suivantes :

1/ La concertation

Les élèves, leurs familles, les personnels, les partenaires, les collectivités territoriales, se réunissent pour travailler collectivement à l'amélioration du quotidien des élèves.

Le projet est le résultat d'une vraie concertation de la communauté éducative. Le projet est transformant dans les pratiques et il est fédérateur.

Ce dernier, ponctuel ou pluriannuel, a vocation à nourrir le projet d'école ou d'établissement ; il ne s'y substitue pas mais l'enrichit ou s'y adosse.

Le projet doit rentrer dans les trois axes arrêtés : excellence, bien-être et égalité des chances. La CARDIE (Cellule Académique de la Recherche, du Développement, de l'Innovation et de l'Expérimentation) peut accompagner les écoles et établissements scolaires qui le souhaitent pour se lancer dans une concertation.

2/ L'élaboration d'un projet pédagogique

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ce projet, pluriannuel, ne répond pas à un cahier des charges préétabli mais fixe, sur tout ou partie des trois dimensions fondamentales (excellence, égalité, bien-être), les priorités de la communauté éducative et le plan d'action permettant de les réaliser.

Les équipes porteuses de projet rédigent sur une plateforme dédiée et font progresser leur réflexion : le projet est modifiable à l'envie avant de le faire remonter à l'équipe d'appui départementale en cliquant sur « Transmettre ». Les équipes départementales et académiques ont accès à ces écrits.

3/ L'analyse par l'équipe d'appui départementale

L'équipe d'appui départementale peut être présente à chaque étape de la conception du projet. La première analyse est faite par l'équipe départementale dans le cadre d'une commission. Celle-ci s'assure que le projet est complet sur la plateforme :

- La grille de suivi du projet dûment complétée ;
- Besoins de formation exprimés ;
- Accord DRANE (projet numérique) et collectivités ;
- Besoin de PACTE si nécessaire ;

Par ailleurs, le budget prévisionnel pensé doit être accompagné de devis récents (moins de trois mois).

4/ L'analyse et la validation par la commission académique

Les commissions académiques ont lieu chaque mois et se déroulent sous l'autorité de Monsieur le recteur. Environ 20 projets y sont analysés puis « validés » ou « reportés en attente de modifications », sous l'autorité de Monsieur le recteur.

Des représentants de divers services sont présents : la CARDIE, l'EAFIC, les équipes d'appui départementales, la DRANE, CANOPE et la DBA.

Les équipes ainsi que l'autorité hiérarchique reçoivent alors un courrier les informant de la décision prise lors de la commission académique.

Considérant que la commission d'attribution de l'académie d'Orléans-Tours a validé le projet de l'école élémentaire de Courtenay, à savoir « Le numérique au service de l'apprentissage des fondamentaux : équiper l'école et innover pour aider nos élèves à mieux réussir » ;

Considérant que l'État s'engage à verser à la commune de Courtenay, dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, une subvention d'un montant maximum de 70 669 € pour couvrir les dépenses prévues, en deux versements : une avance de 35 335 € à la signature de la convention et le solde, soit 35 334 €, dès que la collectivité produira les pièces justificatives de dépenses ;

Il est proposé de convenir d'une convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre la commune de Courtenay et l'académie d'Orléans-Tours.

Étant précisé ici, que par arrêté préfectoral du 25 mars 2024, Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire donne délégation de signature à Monsieur Stéphane LE RAY, secrétaire général de la région académique Centre - Val de Loire, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre - Val de Loire.

Cette convention, jointe aux présentes, a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique « Le numérique au service de l'apprentissage des fondamentaux : équiper l'école et innover pour aider nos élèves à mieux réussir ».

Aussi, pour plus de clarté dans la gestion du projet, un comité de pilotage a été réuni pour organiser le rôle et le déploiement de chacun des acteurs.

Étant ici précisé que l'État réglera le montant total des investissements (biens et matériels) et la commune de Courtenay le déploiement du réseau au sein de l'école primaire pour mettre en œuvre le projet.

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an. Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur dudit projet pédagogique, et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, représenté par Monsieur Stéphane LE RAY, secrétaire général de région académique, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, et la commune de Courtenay ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention (jointe à la présente délibération) ainsi que toutes pièces y afférent ;

- De décider d'inscrire les crédits au budget de la commune pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'une convention avait été signée avec l'académie d'Orléans-Tours, après accord d'un précédent conseil municipal, pour l'installation de tableaux numérique à l'école primaire. La convention aurait dû être signée par le Recteur de l'académie. Or, le recteur a quitté ses fonctions et la convention doit donc être signée avec le secrétaire général d'académie. Il convient donc de changer le nom du signataire de l'académie dans la présente délibération pour que Madame le Maire puisse signer la convention.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **2 Abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)**
- . **0 Voix contre**
- . **23 Voix pour**

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, représenté par Monsieur Stéphane LE RAY, secrétaire général de région académique, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, et la commune de Courtenay ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention (jointe à la présente délibération) ainsi que toutes pièces y afférent ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la commune pour l'exercice 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

RESSOURCES HUMAINES

17. Mise à jour du tarif des repas du personnel communal pris au restaurant scolaire de la ville et modalités de l'avantage en nature « repas » au personnel communal

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°2013-907, du 11 octobre 2013 (article 34), relative à la transparence de la vie publique, modifiant,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 07 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 03 février 2012,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2123-18-1 modifié par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 (article 34) relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération n°04.03.19, du 04 mars 2019, relative au repas des agents communaux pris au restaurant scolaire de la ville,

Vu la délibération n°04.03.19, du 04 mars 2019, relative au tarif des repas pris par les agents communaux au restaurant scolaire de la ville,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST), réuni le 02 mai 2024,

Le personnel communal peut bénéficier d'une prestation de repas fournie moyennant une participation inférieure à sa valeur réelle par l'employeur à l'agent, lui permettant ainsi de faire une économie sur des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, éventuellement une voiture ou des outils de communication (téléphone mobile, micro-ordinateur, accès internet, ...).

Selon les nouvelles dispositions, la fourniture de repas par l'employeur n'est pas considérée par l'URSSAF comme un avantage en nature (et donc réintégrée dans l'assiette de cotisations) à condition que :

- Le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- Et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail...).

Ces deux conditions sont cumulatives : il est donc important d'indiquer sur la fiche de poste, le contrat de travail, l'obligation pour le personnel de prendre les repas avec les personnes dont il a la charge.

Dans sa séance du 04 mars 2019, par délibération n°04.03.19, le conseil municipal a accepté que tous les agents communaux puissent déjeuner au restaurant scolaire où une salle était mise à leur disposition, moyennant la somme fixe de 5,00 € par repas et pour tous les services municipaux.

La fourniture de repas est évaluée forfaitairement pour l'année 2024 par l'URSSAF comme suit :

- . à 5,35 €/repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire,
- . à 75 % de ces montants pour les apprentis (art. D.117-4 du Code de la Sécurité Sociale).

Ces montants sont réévalués au 1^{er} janvier de chaque année et arrondis à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

1 / Prix du repas pris au restaurant scolaire par le personnel communal

Le repas pris au restaurant scolaire de la ville par les agents communaux pendant le déjeuner est proposé à 5,35 € à compter du 1^{er} juin 2024.

Sous réserve de s'être préalablement inscrits auprès du service comptabilité de la commune de Courtenay, au moins 24 heures avant le repas, sont autorisées à déjeuner au restaurant scolaire les agents des services communaux de la ville de Courtenay.

2 / Avantage en nature repas

Définition de l'avantage en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Agents concernés au sein de la collectivité :

Les agents affectés à l'école sont concernés qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaire effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuel) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité octroie aux agents, la possibilité de prendre leur repas du midi au restaurant scolaire et ce à titre gracieux.

Valeur de l'avantage en nature repas :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2022.

Pour information, au 1^{er} janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,35 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'abroger la délibération n°04.03.19, du 04 mars 2019 ;
- D'accepter le tarif unique fixe à 5,35 € pour tout repas pris par les agents communaux au restaurant scolaire, étant précisé que ce tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- D'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas du personnel communal telles que décrites ci-dessus et ce à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire informe qu'un certain nombre de délibérations doivent être prises en conseil municipal afin de mettre à jour certains dossiers, ou de normaliser certaines procédures qui sont appliquées sans délibération à l'appui. C'est le cas du présent point inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal.

Madame le Maire explique que des agents sont amenés à prendre des repas au sein du restaurant scolaire de la ville. Le montant est facturé 5,35 € l'unité à l'agent pour l'année 2024, quelle que soit la rémunération du bénéficiaire.

Par ailleurs, des agents ont la nécessité de prendre le repas au restaurant scolaire, par intérêt pédagogique. Ce sera le cas des ATSEM qui seront en sortie avec les enfants. Elles sont obligées d'être présentes pendant le temps du midi pour encadrer les élèves. Dans ce cas, le repas des ATSEM sera pris en charge par la collectivité et il ne sera pas décompté sur le salaire de l'agent.

Il existait une délibération par rapport à ces repas pris au restaurant scolaire mais elle n'était plus à jour. Il convient donc de reprendre une délibération par rapport aux repas pris au restaurant scolaire, objet du point au présent conseil municipal.

Madame Isabelle ROGNON explique qu'il existe deux cas de figures : les agents qui ont un avantage en nature car le repas est compris dans leur salaire, à 5,35 €, et les agents pour lesquels un remboursement est effectué, lorsque l'agent se trouve loin de sa résidence administrative.

Madame le Maire indique que les remboursements des repas sont uniquement pour les agents qui sont considérés comme en intérêt pédagogique, avec les enfants.

Les tarifs appliqués sont des tarifs définis par l'État.

Pour des personnes extérieures à la collectivité (professeur d'école par exemple), le repas pris au restaurant scolaire est facturé 7,02 € l'unité.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n°04.03.19, du 04 mars 2019 ;
- **DE FIXER** un tarif unique fixe à 5,35 € pour tout repas pris par les agents communaux au restaurant scolaire, étant précisé que ce tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- **D'APPROUVER** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas du personnel communal telles que décrites ci-dessus et ce à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DE PRÉCISER** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

18. Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Élections (IFCE)

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFS1400417A du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962,

Considérant qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la commune,

Considérant que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, ainsi que les consultations par referendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires pour la tenue des bureaux de vote, le montage et le démontage du matériel, l'organisation et la logistique des scrutins.

Ces travaux supplémentaires effectués par les agents lors de ces consultations électorales peuvent être compensés de trois manières différentes :

- Soit en récupérant le temps de travail effectué,
- Soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- Soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A ne peuvent bénéficier de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et ne peuvent percevoir que l'IFCE pour leur participation aux scrutins électoraux.

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire :
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8 adopté par délibération du conseil municipal par le nombre de bénéficiaires relevant du grade attaché territorial;
 - D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'Indemnité Forfaitaire annuelle pour Travaux Supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

Aussi, il est proposé de retenir le coefficient 4.

L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections. Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires bénéficiaires pourront percevoir cette indemnité.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections, dans les conditions ci-après détaillées :

Article 1 :

D'instituer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections aux agents de la commune de Courtenay participants aux élections sus-précitées.

Article 2 :

D'étendre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence.

Article 3 :

Les agents titulaires ou contractuels employés à temps non complet bénéficient de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections à taux plein sans proratisation.

Article 4 :

D'affecter d'un coefficient multiplicateur de 4 le taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Article 5 :

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au quart (ou au douzième pour les élections, autres que présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum) de l'Indemnité Forfaitaire annuelle pour Travaux Supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affecté du coefficient retenu à l'article 3.

Article 6 :

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est versée après chaque tour d'une élection. Lorsque deux tours d'élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections.

Article 7 :

D'autoriser le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'IFCE.

Article 8 :

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 9 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

Article 10 :

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De décider d'instaurer l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) dans les conditions ci-dessus détaillées ;
- De décider d'inscrire les crédits au budget de la commune ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que les IHTS, les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, permettent de rémunérer les agents effectuant des heures supplémentaires.

Dans le cadre des élections, il existe une indemnité spécifique qu'il est demandé au conseil municipal d'autoriser d'appliquer aux agents qui seront présents les jours d'élections à venir, et donc à compter de juin 2024 à l'occasion des élections européennes. Il s'agit de l'IFCE, l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections.

Cette IFCE est attribuée aux agents en fonction de leur rémunération et de leur taux horaire. Elle s'adresse aux agents de la catégorie C.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) dans les conditions ci-dessus détaillées ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la commune ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

19. Délibération portant indemnisation des astreintes réalisées par les agents des services techniques de la ville de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003),

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 03 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le règlement intérieur du personnel communal, acté par délibération n°07.01.13, du 21 janvier 2013,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 02 mai 2024,

Considérant le besoin de la commune de Courtenay d'avoir recours à des agents d'astreintes en dehors des horaires de travail de ces derniers afin de faire face aux besoins d'urgence et de continuité du service public,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

- **Article 1 : Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;

- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;
- En cas d'urgence avérée.

Les astreintes ont lieu sur une période allant du lundi soir (après les horaires de fermeture des services techniques) au lundi matin suivant (avant l'horaire d'ouverture desdits services techniques).

Les agents d'astreinte n'interviendront que sur ordre de l'autorité territoriale.

- **Article 2 - Le personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique attachés aux services techniques, sur demande de l'agent, après validation de l'autorité territoriale.

L'agent devra résider à plus ou moins 35 kilomètres de Courtenay, lieu de la résidence administrative.

- **Article 3 - Modalités d'application**

Les obligations d'astreinte des agents des services techniques dédiés, sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Pour une astreinte d'exploitation, les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, sont fixés par arrêté du 14 avril 2015 (JORF n°0089 du 16 avril 2015)

3.1 Montants de l'indemnité d'astreinte

PÉRIODE D'ASTREINTE	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou Journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

Une majoration de 50% devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

Aussi, pour une période telle que définie à l'article 1, le montant de l'indemnité s'élève au minimum à :
 $116,20 \text{ €} + (4 \times 10,75 \text{ €}) = 159,20 \text{ €}$

Étant précisé ici que tout jour férié compris dans la période définie sera rémunéré en plus au prix unitaire de 46,55 €.

3.2 Montants de la rémunération

Les heures d'intervention effectuées par l'agent (titulaire, stagiaire ou contractuel) durant sa période d'astreinte font l'objet du versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) telles que prévues par le règlement intérieur de la commune de Courtenay.

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre donneront lieu à une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS tels que prévus dans le règlement intérieur du personnel communal.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

- **Article 4 - Planning des astreintes**

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte, sauf situation exceptionnelle.

En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De décider d'accepter l'instauration des astreintes pour les agents des services techniques selon les modalités détaillées ci-dessus ;
- De dire que ces dispositions sont reconduites tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial ;
- De décider d'inscrire au budget de la commune les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- De charger le Maire ou son représentant de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'aucune délibération portant sur l'indemnisation des agents placés en astreinte n'existait auparavant alors que cette indemnisation est déjà appliquée sur la collectivité. En effet, les agents qui effectuent des astreintes sont rémunérés en conséquence mais sans appui d'un acte délibéré. Il convient donc que la commune mette à jour cette indemnisation.

Madame le Maire explique que le montant de l'astreinte est de 16,20 € pour le week-end, à savoir du vendredi soir au lundi matin, auquel est ajoutée la somme de 46,55 € si le week-end contient un jour férié. Une semaine complète est rémunérée 159,20 €.

Madame le Maire explique que, durant l'astreinte, l'agent reste à la disposition de la collectivité. S'il est amenés à intervenir pendant leur astreinte, il est rémunéré des heures supplémentaires effectuées.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER l'instauration des astreintes pour les agents des services techniques de la ville de Courtenay selon les modalités détaillées ci-dessus ;**
- **DE DIRE que ces dispositions sont reconduites tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial ;**
- **D'INSCRIRE au budget de la commune les crédits correspondants ;**
- **D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer tout acte afférent à ce dossier ;**
- **DE CHARGER le Maire ou son représentant de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.**

20. Délibération portant sur la prise en charge des frais de déplacements professionnels des agents de la collectivité

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.723-1,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements*

*publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) réuni le 02 mai 2024,*

Considérant l'absence de délibération portant prise en charge des frais de déplacement professionnels des agents de la collectivité, il y a lieu de prévoir une délibération pour permettre d'encadrer ce dispositif.

En effet, les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission, en formation ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale.

Les agents sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Les personnels territoriaux qui perçoivent de la commune une rémunération au titre de leur activité sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, etc.).

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **Mission** : agent en service muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
La durée de l'ordre de mission est soit permanente, pour une durée de 12 mois maximum, ou temporaire pour une mission spécifique.
- **Intérim** : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- **Stage** : agent qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

- **Participation** aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.
- **Concours** : agent qui se présente à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacements ont été définies selon celles prévues dans l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les dispositions de 2006 concernant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.
Bien que concernant les agents publics de l'État, cet arrêté est applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

Les modalités de prise en charge, par la commune des frais de déplacement des agents communaux par la collectivité sont jointes aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De décider de retenir le principe d'un remboursement des frais de déplacements professionnels des agents de la collectivité dans les conditions jointes à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à procéder au paiement des indemnités de déplacement aux agents qui en seront préalablement autorisés par l'autorité territoriale ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que des agents peuvent être amenés à effectuer des déplacements professionnels, comme indiqués dans le projet de délibération (stages, mission, concours, etc.).

Il convient ici de prendre en charge les frais de déplacements professionnels des agents selon un barème et des conditions d'indemnisation qui étaient joints en annexe de la convocation du présent conseil municipal et dont les élus ont pu prendre connaissance.

Il convient en présente séance d'accepter les conditions de remboursement qui prennent en compte des taux actualisés.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE RETENIR le principe d'un remboursement des frais de déplacements professionnels des agents de la collectivité dans les conditions jointes à la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à procéder au paiement des indemnités de déplacement aux agents qui en seront préalablement autorisés par l'autorité territoriale ;**
- **DE PRÉVOIR les crédits nécessaires au budget de la commune ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

21. Suppression de 3 postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) et de 2 postes d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet (35/35^{ème})

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 qui prévoient que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 02 mai 2024,

Considérant les besoins du service de mettre à jour la liste des emplois,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 11 décembre 2023,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer les emplois les postes suivants :

- 2 postes d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}, suite à un avancement de grade,
- 2 postes d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet 35/35^{ème}, suite à un avancement de grade,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet 35/35^{ème}, suite à stagiairisation.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De procéder à la suppression de 3 postes d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) et de 2 postes d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet (35/35^{ème}) ;
- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune ;
- De dire que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que ces suppressions de postes interviennent suite à la création de postes pour promotion de grade de certains agents.

Le principe général est de créer des postes en premier lieu, de positionner les agents sur ces nouveaux postes créés, puis, après avis du CST (*Comité Social territorial*), de fermer les postes sur lesquels les agents étaient placés initialement.

Il s'agit ici de fermer trois postes, après création de postes lors du précédent conseil municipal.

Lors de la réunion du CST, réuni le 02 mai dernier, ont été évoquées ces suppressions de postes tels que détaillées dans le présent projet de délibération. Ces suppressions ont été validées en CST et sont maintenant soumises au conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE PROCÉDER** à la suppression de 3 postes d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) et de 2 postes d'adjoints administratifs territoriaux à temps complet (35/35^{ème}) ;
- **DE MODIFIER**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune ;
- **DE DIRE** que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

22. Création d'un poste de rédacteur territorial permanent à temps complet (35/35^{ème}), au sein du service enfance et jeunesse

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de pérenniser un emploi actuellement pourvu et pour répondre tant à la réalité des tâches et missions aujourd'hui assumées par l'agent, qu'à son niveau de compétence, il convient de créer un emploi de rédacteur territorial permanent, à temps complet (35/35^{ème}), au sein du service enfance et jeunesse.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'actuellement un agent est responsable du service enfance et jeunesse et est placé sur un poste de catégorie C, à temps complet 29/35^{ème}.

Compte tenu des heures complémentaires que l'agent effectue, et parfois des heures supplémentaires pour remplir pleinement ses missions, il est proposé de nommer l'agent sur un nouveau grade.

Il est donc proposé de créer un poste de catégorie B, à temps complet 35/35^{ème}. Le poste sur lequel l'agent est actuellement placé sera supprimé lors d'un prochain conseil municipal, après avis du Comité Social Territorial.

Madame Isabelle ROGNON demande pourquoi l'agent est placé en catégorie B alors qu'il pourrait l'être en catégorie C à temps complet 35/35^{ème}.

Madame le Maire explique que l'agent a des fonctions d'encadrement de personnels et qu'il est logique qu'il soit placé en catégorie B, en tant que contractuel.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **0 Abstention**
- . **2 Voix contre (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)**
- . **23 Voix pour**

DÉCIDE :

- **DE CRÉER au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade de rédacteur territorial, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;**
- **DE PRÉVOIR la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;**
- **DE PRÉCISER que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

23. Création d'un poste d'adjoint d'animation permanent à temps complet (35/35^{ème}), au sein du service enfance et jeunesse

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de pérenniser un emploi déjà occupé par un agent et régulariser la situation de celui-ci, il convient de créer un emploi d'adjoint d'animation, à temps complet (35/35^{ème}), au sein du service enfance et jeunesse

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint d'animation, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la présente création de poste et celles qui suivent au présent conseil municipal, inscrites à l'ordre du jour, concernent des postes qui ont été créés pour accroissement temporaire d'activité. Les contrats des agents ne peuvent pas être renouvelés sur ces postes créés il y a deux ans.

Pour être conforme à la loi, les agents doivent être nommés sur des postes permanents à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024. Ils restent contractuels et leur temps de travail est annualisé.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint d'animation, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

24. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}), au sein du restaurant scolaire

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de pérenniser un emploi déjà occupé par un agent et régulariser la situation de celui-ci, il convient de créer un emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet (35/35^{ème}), au sein du restaurant scolaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 29 août 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération

Madame le Maire explique que, pour cette création de poste, le principe est le même que celui du point précédent au présent conseil municipal. Mais il s'agit ici d'un poste au restaurant scolaire, tout comme pour les deux points qui suivent.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 29 août 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

25. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}), au sein du restaurant scolaire

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de pérenniser un emploi déjà occupé par un agent et régulariser la situation de celui-ci, il convient de créer un emploi d'adjoint technique territorial, à temps complet (35/35^{ème}), au sein du restaurant scolaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 29 août 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet (35/35^{ème}), sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 29 août 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

26. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}), au sein du restaurant scolaire

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de régulariser la situation d'un agent du restaurant scolaire en accroissement d'activité depuis un an, considérant qu'il est nécessaire de conserver cet agent pour les besoins du service, il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 29 août 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial, à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 29 août 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

27. Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (29/35^{ème}), au sein du service scolaire et jeunesse

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,
Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de régulariser la situation d'un agent du service scolaire jeunesse en accroissement d'activité depuis un an, considérant qu'il est nécessaire de conserver cet agent pour les besoins du service, il convient de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet 29/35^{ème}.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps non complet (29/35^{ème}), sur le grade d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que le principe est le même que pour les points précédents mais que le poste dont il est question au présent point est un poste pour le service enfance jeunesse, pour un agent à temps complet 29/35^{ème}.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un emploi permanent, à temps non complet (29/35^{ème}), sur le grade d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

28. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet (35/35^{ème}), au sein du service des ressources humaines

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu le décret n°88-145, du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414, du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de remplacer l'agent des ressources humaines, il convient de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet 35/35^{ème}.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sera inscrit au budget de la commune aux chapitres (012) et articles prévus à cet effet.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De créer au tableau des effectifs un poste d'adjoint administratif, à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 14 mai 2024 ;
- De prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que l'agent responsable du service des Ressources Humaines (RH) a quitté la collectivité pour mutation dans une autre structure.

Un nouvel agent au service du personnel sera recruté sur un grade inférieur. Il convient donc de créer un nouveau poste afin de pouvoir y placer l'agent qui sera nouvellement recruté.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE CRÉER** au tableau des effectifs un poste d'adjoint administratif, à temps complet (35/35^{ème}), à compter du 14 mai 2024 ;
- **DE PRÉVOIR** la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière des agents recrutés ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après le vote du point, Madame Isabelle ROGNON indique souhaiter savoir ce qu'il advient de la délibération qui avait été prise par la communauté de communes en matière de poste de DRH (*Directeur des Ressources Humaines*) mutualisé. Madame Isabelle ROGNON demande si Madame le Maire a des nouvelles sur le sujet.

Madame le Maire répond qu'elle a parlé de cette question en réunion de bureau communautaire et a demandé que le dossier soit étudié au niveau de la 3CBO pour une éventuelle mise en place. Les élus de la 3CBO doivent en parler entre eux. La proposition devra ensuite être validée par la majorité des conseillers communautaires.

Madame le Maire explique être partie prenante pour la mise en place de ce DRH mutualisé que Madame Isabelle ROGNON a déjà évoquée lors de précédents conseils municipaux.

Les membres du bureau de la 3CBO sont informés des questionnements de la commune sur le sujet.

Madame Isabelle ROGNON indique que le projet de mutualisation d'un DRH a été voté en conseil communautaire, en 2020 ou 2021, même si Monsieur Christophe BETHOUL n'y était pas favorable.

Madame Isabelle ROGNON dit que ce projet est intéressant au vu du nombre d'agents sur le territoire (70 agents sur Courtenay, environ 110 agents à la 3CBO, et tous les agents des petites communes).

L'agent qui en charge du personnel de la commune de Courtenay ne peut pas remplir toutes les missions qui l'incombent, « il ne peut pas tout faire ».

Madame le Maire explique que la collectivité de Courtenay devrait avoir deux agents à temps plein pour gérer toutes les tâches qui incombent au service : gestion mensuelle des payes, des arrêts maladies, des arrêts de travail, des carrières des agents, etc. La tâche administrative est très lourde pour le poste. Par ailleurs, l'agent doit également trouver de la disponibilité pour recevoir les personnels en quête de renseignements.

La commune ne peut cependant pas se permettre de recruter deux agents à plein temps. Elle fait en sorte que les salaires soient réalisés chaque mois mais des retards sont observés pour les parties administrative et juridique des agents.

Madame le Maire fait remarquer qu'il a donc été demandé, au dernier conseil municipal, de prendre l'appui du Centre De Gestion (CDG) du Loiret pour le traitement des dossiers de retraite, afin d'alléger des tâches du service RH.

Madame le Maire indique que la mutualisation d'un DRH serait intéressante pour la commune mais aussi pour toutes les petites communes qui pourraient alors bénéficier dans leur quotidien de réponses sur des questions d'ordre juridique.

Madame le Maire espère que ce dossier va avancer mais ne connaît pas le délai de sa mise en place.

Monsieur Bruno LONGHI souhaite connaître le nombre d'agents recrutés à la 3CBO.

Madame le Maire répond que la 3CBO compte environ 110 ou 120 agents car elle possède de nombreuses compétences (SPANC, ordures ménagères, etc.), en plus des services techniques administratifs, des crèches et bien d'autres encore.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES indique que la 3CBO compte plus de 120 agents semble-t-il.

CULTURE

29. Délibération portant attribution d'un fonds de concours de la 3CBO à la commune de Courtenay et projet de règlement d'attribution pour 2024 au titre de l'année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2224-1, L.5211-10, L.5216-5 et L.5216-5-VI,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, dénommée 3CBO, et notamment les dispositions incluant la commune de Courtenay comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération n°D2023_136 du conseil communautaire de la 3CBO, 16 novembre 2023, relative à l'attribution, par la 3CBO, d'un fonds de concours à la commune de Courtenay, et à la validation de la convention de versement,

Vu la délibération du conseil municipal n°24.12.23, du 11 décembre 2023, relative à l'attribution, par la 3CBO, d'un fonds de concours, à la commune de Courtenay, au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°D2024_033, du conseil communautaire du 28 mars 2024, relative au vote des subventions 2024,

Considérant que depuis la loi n°2004-809, du 13 août 2004, qui a introduit un article L.5214-16-V dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ; et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant que le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que la 3CBO souhaite soutenir l'école de musique de Courtenay, composée pour 2/3 d'habitants de la 3CBO, soit pour l'année 2022 de 129 élèves sur un effectif total de 197 élèves ;

Considérant que le montant total d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant les dépenses totales supportées par la commune de Courtenay en 2022, le montant du fonds de concours ne peut excéder 137 544,76 € ;

Considérant les éléments présentés par la commune de Courtenay et la demande effectuée d'un montant de 13 000,00 € afin de soutenir les dépenses de fonctionnement de l'école de musique dont le rayonnement est intercommunal ;

Considérant la volonté de la 3CBO de soutenir l'attractivité, le rayonnement et le dynamisme de l'école de musique de Courtenay ;

Considérant l'accord de versement de la 3CBO du fonds de concours à hauteur de 13 000 € pour l'année 2023, par délibération n°D2023-136 du conseil communautaire du 16 novembre 2023,

Considérant la décision du conseil communautaire de la 3CBO du 28 mars 2024, qui, par délibération n°D2024_033, approuve l'attribution, par la communauté de communes, à la ville de Courtenay, d'un fonds de concours d'un montant de 13 000 € pour soutenir le développement et l'attractivité de l'école municipale de musique et de danse, au titre de 2024, pour l'année scolaire 2023-2024,

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le versement, par la 3CBO à la commune de Courtenay, d'un fonds de concours d'un montant de 13 000,00 € pour l'année 2024, dans le cadre de l'année scolaire en cours, Une convention, annexée aux présentes, précise les conditions du versement de ce fonds de concours de la communauté de communes dénommée 3CBO à la commune de Courtenay.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention, jointe à la présente délibération, de fonds de concours entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay ;
- D'accepter, de la part de la 3CBO, l'attribution à la commune de Courtenay d'un fonds de concours d'un montant de 13 000,00 € pour soutenir le développement et l'attractivité de l'école de musique et de danse de Courtenay dont le rayonnement est intercommunal, pour l'année 2024 ;
- De préciser que le fonds de concours est versé par la 3CBO dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- D'accepter que ce fonds de concours soit versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la commune a réussi à obtenir d'un fonds de concours de 13 000 € en 2023 de la part de la 3CBO. La commune demande à recevoir un même montant pour 2024.

Ce fonds de concours a été inscrit au budget de la communauté de communes pour l'exercice de 2024 et la commune de Courtenay doit délibérer pour accepter ce fonds de concours.

Madame Isabelle ROGNON estime que la 3CBO « est un peu pingre » car la part de financement assurée ne peut pas excéder 137 544,76 €, alors que la fréquentation hors commune est des deux tiers. Le fonds de concours est loin de la somme que la commune pourrait percevoir.

Monsieur Alain VACHER rappelle que, jusqu'à 2022, la 3CBO ne versait aucun fonds de concours.

Madame le Maire explique que les calculs sont actuellement basés sur 10 % du reste à charge. La 3CBO a accepté de renouveler cette participation financière de 10 % pour 2024. Des négociations seront entreprises pour augmenter le montant de ce fonds de concours pour la prochaine année et les années qui suivront.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention, jointe à la présente délibération, de fonds de concours entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay ;**
- **D'ACCEPTER, de la part de la 3CBO, l'attribution à la commune de Courtenay d'un fonds de concours d'un montant de 13 000,00 € pour soutenir le développement et l'attractivité de l'école de musique et de danse de Courtenay dont le rayonnement est intercommunal, pour l'année 2024 ;**
- **DE PRÉCISER que le fonds de concours est versé par la 3CBO dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;**
- **D'ACCEPTER que ce fonds de concours soit versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente délibération ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

30. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif et de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « LES JEUX D'YGGDRASIL », en vue de l'évènement « GEEK AND COLLECT », le 06 juillet 2024

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relative aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif de la ville,
Vu la demande de l'association « Les jeux d'Yggdrasil » de pouvoir disposer du pôle culturel et associatif de la commune pour l'organisation d'une soirée ludique le 06 juillet 2024,*

L'association curtinienne « Les Jeux d'Yggdrasil » existe depuis 2023. Elle propose de faire partager des activités ludiques telles que : jeux de sociétés, jeux de plateaux, jeux de cartes, jeux de rôles sur table ou en grandeur nature.

Comptant parmi ses membres le fondateur de la manifestation GEEK&COLLECT, elle propose de piloter cette manifestation pour la troisième édition, qui aura lieu les 06 et 07 juillet 2024.

Cet évènement rassembleur (environ 1 500 personnes sur les deux dernières éditions) permet de découvrir ou de se replonger dans l'univers culte de films, livres, bandes dessinées, jeux vidéo, issus de la pop culture.

En préambule au temps fort de l'évènement qui aura lieu le 07 juillet 2024 sous la halle couverte de Courtenay, l'association les Jeux d'Yggdrasil souhaite proposer au pôle culturel et associatif une soirée ludique le 06 juillet 2024 de 18h00 à 22h00.

Au programme de la manifestation : rétrogaming (anciens jeux vidéo culte), jeux de société.

La commune de Courtenay participe à l'évènement en ouvrant la médiathèque en nocturne de 18h00 à 22h00 (mangas, fantasy, bandes dessinées).

Plusieurs éléments motivent le service culturel de la commune de Courtenay à accorder la mise à disposition de la salle de spectacle du pôle culturel et associatif de la ville pour cet évènement :

- Accompagnement d'une association curtiniennne sur le développement d'un projet d'envergure ;
- Mise en valeur et partage autour de la thématique « pop culture », porte d'entrée sur de nombreuses pratiques culturelles (lecture, écriture, dessin, cinéma, musique etc.), permettant de drainer un public jeune au pôle culturel et parfois difficile à toucher, notamment la tranche d'âge 12-25 ans ;
- Aucun frais, à la charge de la ville de Courtenay, lié à l'accueil de l'évènement.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de la ville de Courtenay entre l'association « Les Jeux d'Yggdrasil » et la commune de Courtenay en vue d'une soirée ludique le 06 juillet 2024.

Il convient d'approuver le contenu de cette convention et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Les Jeux d'Yggdrasil », en vue d'une soirée ludique le 06 juillet 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que l'association « Les Jeux d'Yggdrasil », organise une manifestation les 06 et 07 juillet 2024 sur Courtenay.

Madame Christel HECQUET précise que ladite association organise un GEEK&COLLECT dans sa forme habituelle le 07 juillet, et, en partenariat avec la commune, le 06 juillet au pôle culturel.

Madame le Maire explique qu'une soirée rétrogaming est organisée le samedi soir 06 juillet, de 18h00 à 22h00, en partenariat avec la commune. Une convention doit être signée entre la commune et l'association pour la mise à disposition du pôle culturel afin que l'évènement puisse y être organisé. Cette mise à disposition est à titre gratuit, comme pour tout évènement organisé par une association.

Madame Isabelle ROGNON demande si les activités sont payantes pour l'évènement.

Madame Christel HECQUET répond que les activités qui ont lieu au pôle culturel sont gratuites.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Les Jeux d'Yggdrasil», en vue d'une soirée ludique le 06 juillet 2024 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

31. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle couverte de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « LES JEUX D'YGGDRASIL », en vue de l'évènement « GEEK AND COLLECT », le 07 juillet 2024

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relative aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif de la ville,
Vu la demande de l'association « Les jeux d'Yggdrasil » de pouvoir disposer de la halle couverte de la commune pour l'organisation d'un salon pop culture le 07 juillet 2024,*

L'association curtinienne « Les Jeux d'Yggdrasil » existe depuis 2023. Elle propose de faire partager des activités ludiques telles que : jeux de sociétés, jeux de plateaux, jeux de cartes, jeux de rôles sur table ou en grandeur nature.

Comptant parmi ses membres le fondateur de la manifestation GEEK&COLLECT, elle propose de piloter cette manifestation pour la troisième édition qui aura lieu les 06 et 07 juillet 2024.

Cet événement rassembleur (environ 1 500 personnes sur les deux dernières éditions) permet de découvrir ou de se replonger dans l'univers culte de films, livres, bandes dessinées, jeux vidéo, issus de la pop culture.

En préambule au temps fort de l'évènement qui aura lieu le 07 juillet 2024, sous la halle couverte de Courtenay, l'association « Les Jeux d'Yggdrasil » organisera au pôle culturel et associatif une soirée ludique le 06 juillet 2024, de 18h00 à 22h00.

La journée du 07 juillet proposera, de 10h00 à 18h00, des exposants spécialistes de la pop culture, des jeux vidéo, des stands de réalité virtuelle, des shows de cosplay (déguisement personnage culte) et du snacking.

Plusieurs éléments motivent le service culturel de la commune de Courtenay à accorder la mise à disposition de la halle couverte de la ville pour cette manifestation :

- Accompagnement d'une association curtinienne sur le développement d'un projet d'envergure ;
- Mise en valeur et partage autour de la thématique « pop culture », porte d'entrée sur de nombreuses pratiques culturelles (lecture, écriture, dessin, cinéma, musique etc.), permettant de drainer un public jeune et parfois difficile à toucher, notamment la tranche d'âge 12-25 ans.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle couverte entre l'association « Les Jeux d'Yggdrasil » et la commune de Courtenay en vue d'un salon pop culture le 07 juillet 2024.

Il convient d'approuver le contenu de cette convention et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle couverte de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Les Jeux d'Yggdrasil », en vue d'une journée ludique le 07 juillet 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'il s'agit ici de mettre en place une convention, à titre gracieux, entre l'association « Les Jeux d'Yggdrasil » et la commune de Courtenay, l'association occupant la halle de la ville le dimanche 07 juillet 2024.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, de la halle couverte de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Les Jeux d'Yggdrasil », en vue d'une journée ludique le 07 juillet 2024 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

32. Convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « DANCE AND FIT », en vue d'un gala de danse le 15 juin 2024

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.06.23, du 09 juin 2023, relative aux tarifs de location du foyer municipal, de la salle Claude Pignol, de la halle couverte et du pôle culturel et associatif de la ville,
Vu la demande de l'association « Dance and Fit » de pouvoir disposer du pôle culturel et associatif de la commune pour l'organisation d'un gala de danse le samedi 15 juin 2024,*

L'association curtinienne « Dance and Fit » propose des activités physiques pour le plus grand nombre à travers des activités comme la zumba, le renforcement musculaire, le stretching ou encore la gymnastique douce.

Forte de ces trois cents adhérents âgés de 4 à 88 ans, cette association contribue au dynamisme associatif de la commune.

Elle souhaite organiser le 15 juin 2024, au pôle culturel et associatif, son gala de danse, gratuit et ouvert à tous, et présenter le travail des 32 enfants inscrits au cours de « zumba kids ».

Le spectacle sera sur le thème du roi lion, avec des scénettes théâtralisées et dansées à la manière d'une comédie musicale.

Plusieurs éléments motivent le service culturel à accéder à cette demande :

- Aucun frais lié à la représentation du spectacle : communication, technique, droits de diffusion.
- Accompagnement d'une association curtinienne sur le développement d'un projet culturel.
- Continuité de la politique d'ouverture menée au pôle culturel et associatif afin d'accueillir toutes les pratiques culturelles, favorisant les passerelles entre celles-ci.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de la ville de Courtenay entre l'association « Dance and Fit » et la commune de Courtenay en vue d'un gala de danse le samedi 15 juin 2024.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il convient d'approuver le contenu de cette convention et d'autoriser l'autorité territoriale à la signer.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Dance and Fit », en vue d'organiser un gala de danse le samedi 15 juin 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier (projet de convention joint à la présente délibération ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que l'association curtiniennne « Dance and fit » souhaite organiser, au pôle culturel, son gala de danse de fin d'année, le 15 juin 2024. Il est donc proposé de convenir d'une convention de mise à disposition gratuite pour que l'évènement puisse avoir lieu dans l'établissement communal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation temporaire, à titre gracieux, du pôle culturel et associatif de Courtenay, entre la commune de Courtenay et l'association « Dance and Fit », en vue d'organiser un gala de danse le samedi 15 juin 2024 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent au dossier (projet de convention joint à la présente délibération ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

33. Programmation, au pôle culturel et associatif de Courtenay, de deux spectacles issus du catalogue proposé par le Département du Loiret, au sein du dispositif « En scène »

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Afin de proposer aux curtiniens une saison culturelle de qualité, le service culturel souhaite programmer deux spectacles issus du catalogue proposé par le Département du Loiret, au sein du dispositif « En scène ».

Les spectacles ainsi programmés peuvent bénéficier d'une prise en charge à hauteur de 60% pour les communes de moins de 5 000 habitants.

La subvention est calculée à partir du montant du cachet artistique Hors Taxes (HT) et hors frais annexes (transports, hébergement, restauration, affichage...) et frais techniques ou scéniques, et déduction faite des aides financières obtenues par ailleurs (DRAC, Région, Mécénat).

Les spectacles sélectionnés sont les suivants et font l'objet d'une description plus complète en annexe, complétée par des devis indiquant clairement les conditions de la prestation :

- **« Entre Deux Jeux »** par la compagnie du Théâtre des vallées, située sur la commune de Triguères. Il s'agit d'un spectacle d'une heure, issu de l'harmonisation des textes *Monsieur et Monsieur*, ainsi que *Maison, sucrée maison*, écrits par le dramaturge Eudes Labrusse. Le montant du cachet artistique est de 1 900 euros. Le théâtre des Vallées n'étant pas assujetti à la TVA, le prix s'entend net de taxe. Une représentation est programmée le 29 novembre 2024 à 20h30.
- **Orchestre symphonique « Opus 45 »**, L'orchestre interprète un répertoire varié mêlant des pièces classiques BEETHOVEN, SCHUBERT, DEBUSSY...des musiques de films et des pièces de jazz et de variétés. Poursuivant ainsi son but de montrer que ce type de formation peut interpréter tout type de répertoire et ainsi toucher un large public qui n'a pas forcément accès à ce genre de concerts.

L'orchestre est composé d'une soixantaine de musiciens.

Le montant du cachet artistique est de 1 500 euros, non assujéti à la TVA, le prix s'entend net de taxe. Une représentation est programmée le 12 octobre 2024 à 20h30.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider le choix de programmation proposé par le service culturel au montant énoncé ci-dessus ;
- De solliciter l'aide du Département du Loiret à travers le dispositif « En scène », permettant le subventionnement des spectacles choisis ;
- De décider d'inscrire les crédits au budget de la commune de l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, sur le dernier trimestre de l'année 2024, deux spectacles peuvent être programmés ; ils font partie du catalogue « En scène » du Département du Loiret.

Le Département propose un large choix de spectacles aux communes qui peuvent bénéficier de subventions si elle en choisit certains.

Pour pouvoir obtenir des subventions, la commune doit ici délibérer sur les deux spectacles proposés. Le premier est le spectacle « Entre deux jeux » joué par le théâtre des vallées et programmé le 29 novembre 2024, à 20h30, pour un cachet de 1 900 €.

Madame le Maire indique que la date sera sans doute à revoir en raison de la remise des récompenses du comice agricole organisée le même soir.

Le deuxième spectacle sera présenté par l'orchestre symphonique « Opus 45 », pour un cachet de 1 500 €, le 12 octobre 2024 à 20h30.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER le choix de programmation proposé par le service culturel au montant énoncé ci-dessus ;**
- **DE SOLLICITER l'aide du Département du Loiret à travers le dispositif « En scène », permettant le subventionnement des spectacles choisis ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la commune de l'exercice 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

URBANISME

34. Cession de l'ancienne hydromellerie

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2241-1,

Vu la proposition d'acquisition en date du 25 janvier 2024,

Vu l'avis du Domaine en date du 16 avril 2024,

Vu l'avis de la commission groupée foncier communal, cadre de vie, culture et patrimoine du 19 avril 2024,

La commune de Courtenay est propriétaire des bâtiments dit de « l'ancienne hydromellerie » qui a été acquis par acte notarié du 20 avril 2021, moyennant le prix de 120 000 euros.

Cet ensemble immobilier comprend plusieurs bâtiments, en très mauvais état, sur un terrain cadastré section AC 262 « 41 place Armand Chesneau » et section AC 263 « La Ville », pour une contenance de 19 ares 66 centiares.

Un diagnostic des bâtiments a été établi par le cabinet d'architecte SARL ATELIER GZ, le 26 juillet 2023, confirmant le mauvais état des bâtiments.

Ce diagnostic révèle notamment que :

- Pour le bâtiment atelier : une dégradation avancée avec un éclatement du béton et des aciers corrodés apparents généralisés, et la nécessité de réaliser une étude structurale avec relevé des aciers existants et des enrobages afin de déterminer les capacités portantes et degré CF des planchers existants ;
- Pour les deux bâtiments maison, la reprise complète des planchers, avec étaieage provisoire de l'intégralité des bâtiments afin d'éviter leur effondrement ainsi que les suggestions induites par la présence de pans de bois porteurs sur ces planchers, la charpente devant aussi être étayée, confortée ou remplacée. Une reprise des façades entre elles par tirant étant à prévoir.
- Pour le dernier bâtiment : un étaieage est à prévoir rapidement pour soutenir la ferme au droit du porche d'entrée. Ensuite l'ensemble du plancher haut de rez-de-chaussée ainsi que la dalle basse sont à reprendre. Les poutres bois au droit de la façade principale sont à renforcer.

Une demande de protection au titre des monuments historiques a été faite auprès de la DRAC Centre-Val de Loire, par une association curtinienne.

Après instruction de ce dossier, comprenant notamment la visite des lieux et une réunion de la délégation permanente, par courrier du 1^{er} février 2024, la conservatrice régionale des monuments historiques agissant par subdélégation de la Préfète de la Région Centre Loire, a émis un avis défavorable à la poursuite de l'instruction, considérant que l'ancienne hydromellerie de Courtenay ne présentait pas un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour justifier une instruction approfondie de la demande, en raison de son état de conservation au bord de la ruine et de l'absence de tout projet de réhabilitation.

Ce courrier mentionne que le site n'est toutefois pas dénué d'intérêt et mérite une attention au niveau local, ce que peut assurer le plan local d'urbanisme.

Le dossier de l'architecte avait été communiqué préalablement à des investisseurs susceptibles d'être intéressés en vue de réaliser un programme immobilier.

La société SAS HOLDING LE QUERE BAUER, qui a déjà réalisé des investissements immobiliers dans la Ville de Courtenay a proposé dès le 24 janvier 2024 une offre d'achat d'une SCI à créer, au prix de 130 000 euros, sans condition suspensive d'obtention d'un prêt.

Etant ici précisé qu'une SCI à créer se substituera à la SAS HOLDING LE QUERE BAUER.

La ville de Courtenay n'ayant pas de projet finançable concernant cet ensemble immobilier et compte-tenu de son très mauvais état, le service du Domaine a été consulté concernant cette proposition. Le service des domaines a confirmé, le 16 avril 2024, cette valorisation de 130 000 euros.

Les membres présents de la réunion regroupant les commissions « foncier communal », « cadre de vie », et « culture patrimoine », ont donné un avis favorable à la cession.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De valider la vente de l'ancienne hydromellerie cadastrée section AC 262 et 263, au prix de 130 000 euros payable comptant ;
- De mandater Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour procéder à toutes les démarches administratives et à la régularisation de l'acte de vente, avec le concours s'il y a lieu du notaire de l'acquéreur ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame Isabelle ROGNON souhaite savoir ce que la société HOLDING LE QUERE BAUER a déjà réalisé sur la commune.

Monsieur Alain VACHER indique qu'elle a racheté les bâtiments du restaurant l'Arcade, qui est mis en gérance, et de l'Hôtel de l'Étoile. La société a récemment fait une communication sur les réseaux sociaux de locations de studios, avec une salle commune de restauration, au sein du bâtiment de l'Hôtel de l'Étoile.

Madame Isabelle ROGNON demande quelle serait le public visé par ces studios.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES explique que ces studios sont destinés aux touristes et peuvent être assimilés à des locations proposées notamment par Airbnb.

Monsieur Alain VACHER indique que la commune a rencontré une personne du service des Domaines qui a souligné la belle opportunité qui s'offre à la commune de vendre l'ancienne hydromellerie au prix de 130 000 €.

Monsieur Alain VACHER indique rester prudent sur la concrétisation de cette, précisant que la vente de l'Hôtel de l'Étoile s'est faite difficilement.

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES dit qu'il faut espérer que la vente se fasse. Une bonne nouvelle est annoncée et il faut s'en réjouir.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **2 Abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)**
- . **0 Voix contre**
- . **23 Voix pour**

DÉCIDE :

- **DE VALIDER la vente de l'ancienne hydromellerie cadastrée section AC 262 et 263, au prix de 130 000 euros payable comptant ;**
- **DE MANDATER Maître Ludivine GAUME, Notaire, pour procéder à toutes les démarches administratives et à la régularisation de l'acte de vente, avec le concours s'il y a lieu du notaire de l'acquéreur ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

IV. Décisions et informations du Maire

1. Décisions du Maire

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière d'aliénations de gré à gré de biens mobiliers

Numéro de Décision	Objet de la vente	Date de notification	Acquéreur	Montant de la vente TTC
31.04.24	Vente de la licence IV	18/04/2024	Sté DESKALETVOUS	4 500,00 €

Madame le Maire explique que la licence IV était prévue à la vente mais l'acheteur potentiel ne peut plus l'acquérir. La société se désiste sur cet achat car la licence faisait doublon sur la commune où elle voulait l'utiliser.

Une décision annulant la vente de la licence IV à ladite société sera prochainement réalisée.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de préemption définis par le code de l'urbanisme

Numéro de décision	Date de la décision	Adresse du bien	Achat ou renonciation	Référence Cadastre
26.03.24	22/03/2024	5 rue des Dahlias	Renonciation	AS 16
27.03.24	22/03/2024	42 allée des Rogets	Renonciation	AR 43
28.04.24	02/04/2024	2 rue Ingres	Renonciation	AB 34
29.04.24	03/04/2024	46 rue du Bois de l'Amour	Renonciation	AS 111
30.04.24	19/04/2024	4 allée des Rossignols	Renonciation	AT 48
32.04.24	19/04/2024	Les Husquins	Renonciation	YH 41
33.04.24	19/04/2024	29 rue du Bois de l'Amour	Renonciation	AS 160
34.04.24	30/04/2024	7 rue Eugène Delacroix	Renonciation	AB003
35.04.24	30/04/2024	7 avenue Georges Bizet	Renonciation	AZ 060
36.05.24	02/05/2024	25 rue du Maréchal Leclerc	Renonciation	AE 096
37.05.24	02/05/2024	20 rue du Luteau	Renonciation	AH 38
38.05.24	02/05/2024	60 allée des Rogets	Renonciation	AR 16

2. Informations du Maire

2.1 Remerciements

Madame le Maire fait part des remerciements :

- Du club de football de Courtenay pour le traçage des terrains de football et le montage du barnum réalisés par les agents des services techniques de la ville, en vue de l'organisation du tournoi de football « Curty's Cup U8-U9 » qui s'est tenu le samedi 27 avril 2024 ;
- Du tennis club de Courtenay pour ce que les agents des services techniques ont fait et mis en place pour que le tournoi puisse se dérouler dans de bonnes conditions.

2.2 Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France (APVF)

Madame le Maire propose au conseil municipal de voter une motion présentée par l'Association des Petites Villes de France (APVF), relative aux contributions financières des collectivités territoriales.

Madame le Maire explique que les communes doivent réaliser davantage avec moins de ressources financières.

Elle donne lecture des points principaux de la motion présentée par l'APVF.

« Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Madame le Maire dit qu'elle souhaite que le conseil municipal vote cette mention car les dotations versées par l'État sont de plus en plus restreintes. Par ailleurs les collectivités doivent faire face à la suppression de la Taxe d'Habitation. Outre les difficultés financières que rencontre la commune de Courtenay, les dotations en diminution contraignent davantage la collectivité à mener des projets.

Madame le Maire soumet au vote du conseil municipal la motion proposée par l'APVF afin que la commune montre sa solidarité envers toutes les petites villes de France.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . **1 Abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)**
- . **0 Voix contre**
- . **24 Voix pour**

DÉCIDE de voter la motion proposée, relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales, à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France (APVF).

2.3 Comice agricole 2024 :

Madame le Maire explique que des préparatifs sont nécessaires pour décorer le char de la ville. Elle propose aux conseillers municipaux de se réunir chaque mardi soir, à 19h00, dans la salle du conseil municipal de la mairie.

Madame le Maire indique que tous les élus sont les bienvenus, et peuvent venir selon leurs disponibilités afin d'aider à la création des fleurs, précisant que le crépon a été reçu.

Madame le Maire les en remercie par avance et les espère nombreux.

V. Questions diverses

Madame Isabelle ROGNON demande à quel moment le planning des élus pour tenir des permanences dans les bureaux de vote à l'occasion des élections européennes seront transmis aux conseillers municipaux.

Madame le Maire indique qu'elle demandera à l'agent en charge des élections d'adresser ce planning aux élus dès la semaine prochaine afin que chacun puisse s'inscrire.

• • •

Plus aucune autre observation n'étant formulée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h33.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Christian DELAGARDE



Madame le Maire,

Arnauguère MAUDRUX

